

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, ordenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE**TEXTES GÉNÉRAUX****P.T.T. — Régime des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.**

Décret n° 2-60-915 du 27 kaada 1380 (13 mai 1961) fixant les conditions d'application du dahir n° 1-60-321 du 14 chaoual 1380 (31 mars 1961) fixant le régime des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement effectués par les services postaux 713

TEXTES PARTICULIERS**Domaine public. — Déclassement et échange immobiliers.**

Dahir n° 1-61-049 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant d'un délaissé de l'emprise de la route principale n° 2 de Rabat à Tanger, entre les P.K. 46+460 et 46+831, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange 714

Boulemane. — Délimitation de deux immeubles collectifs sis en tribus Marmoucha et Ait Youssi d'Enjil.

Décret n° 2-61-156 du 27 kaada 1380 (13 mai 1961) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs sis en tribus Marmoucha et Ait Youssi d'Enjil (cercle de Boulemane, province de Fès) 714

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs sis en tribus Marmoucha et Ait Youssi d'Enjil (cercle de Boulemane, province de Fès) 714

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 194-61 du 13 avril 1961 portant délégation de signature 715

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 195-61 du 13 avril 1961 portant délégation de signature 715

Pages

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 196-61 du 13 avril 1961 portant délégation de signature | 715 |
| Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 197-61 du 13 avril 1961 portant délégation de signature | 716 |
| Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 198-61 du 13 avril 1961 portant délégation de signature | 716 |

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Ministère de l'agriculture.**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté du ministre de l'agriculture du 21 mars 1961 portant ouverture d'un examen d'aptitude à l'emploi d'agent de surveillance des eaux et forêts | 716 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 avril 1961 fixant les conditions de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de surveillance des eaux et forêts | 717 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 mars 1961 ouvrant un concours interne pour l'emploi de vingt-quatre (24) chefs de district des eaux et forêts | 717 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 avril 1961 ouvrant un concours pour l'emploi de quinze (15) commis d'interprétariat stagiaires | 717 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 mars 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) ingénieurs-géomètres adjoints stagiaires (division de la conservation foncière et du service topographique) | 718 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 mars 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze (14) adjoints du cadastre stagiaires « section bureau », le 4 juillet 1961 à Rabat | 718 |

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 mars 1961 modifiant les conditions de recrutement des agents d'exploitation du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 718

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 719
Admission à la retraite 725
Résultats de concours et d'examens 725

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République de Cuba 725
Reconduction de l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Hongrie du 7 décembre 1957 726
Avis aux importateurs n° 110 (à l'exclusion des importateurs de Tanger) 727
Avis aux importateurs de Tanger n° 110 « bis » 727
Reconduction de l'accord commercial entre le Maroc et la Norvège du 14 janvier 1958 728
Avis aux importateurs n° 112 (à l'exclusion des importateurs de Tanger) 729
Avis aux importateurs de Tanger n° 112 « bis » 729
Reconduction de l'accord commercial maroco-autrichien du 10 mai 1958 730
Avis aux importateurs n° 111 (à l'exclusion des importateurs de Tanger) 731
Avis aux importateurs de Tanger n° 111 « bis » 731
Avis aux importateurs n° 113 732
Avis aux importateurs n° 114 (à l'exclusion des importateurs de Tanger) 734
Avis aux importateurs de Tanger n° 114 « bis » 736
Additif à l'avis aux importateurs n° 042 738
Additif à l'avis aux importateurs de Tanger n° 042 « bis » .. 738
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 739

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Correos, telégrafos y teléfonos. — Régimen de valores al cobro y de los envíos contra reembolso.

Decreto n.º 2-60-915 de 27 de caada de 1380 (13 de mayo de 1961) fijando las condiciones de aplicación del dahir n.º 1-60-321 de 14 de chawal de 1380 (31 de marzo de 1961) estableciendo el régimen de los valores al cobro y de los envíos contra reembolso efectuados por los servicios postales 740

TEXTOS PARTICULARES**Delegaciones de firma.**

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 194-61, de 13 de abril de 1961, sobre delegación de firma 741
Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 195-61, de 13 de abril de 1961, sobre delegación de firma 741
Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 196-61, de 13 de abril de 1961, sobre delegación de firma 741
Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 197-61, de 13 de abril de 1961, sobre delegación de firma 742
Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 198-61, de 13 de abril de 1961, sobre delegación de firma 742

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**TEXTOS PARTICULARES****Ministerio de agricultura.**

Acuerdo del ministro de agricultura, de 21 de marzo de 1961, convocando un examen de aptitud para el empleo de agente de vigilancia de aguas y bosques 742
Acuerdo del ministro de agricultura, de 15 de abril de 1961, fijando las condiciones del examen de aptitud para el empleo de agente de vigilancia de aguas y bosques 743
Acuerdo del ministro de agricultura, de 30 de marzo de 1961, convocando un concurso restringido para veinticuatro empleos de jefe de distrito de aguas y bosques 743
Acuerdo del ministro de agricultura, de 3 de abril de 1961, convocando un concurso para quince empleos de comis de interpretación en período de prueba 743
Acuerdo del ministro de agricultura, de 17 de marzo de 1961, convocando un concurso para el nombramiento de diez ingenieros geómetras adjuntos en período de prueba. 744
Acuerdo del ministro de agricultura, de 17 de marzo de 1961, convocando un concurso para catorce empleos de adjuntos del catastro en período de prueba (sección oficina). 744

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 28 de marzo de 1961, modificando las condiciones para el nombramiento de agentes de explotación del ministerio 744

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República de Cuba 745
Prórroga del acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República popular de Hungría, de 7 de diciembre de 1957 746
Aviso a los importadores n.º 110 (con exclusión de los importadores de Tánger) 747
Aviso a los importadores de Tánger n.º 110 «bis» 747
Reconducción del acuerdo comercial entre Marruecos y Noruega, de 14 de enero de 1958 748
Aviso a los importadores n.º 112 (con exclusión de los importadores de Tánger) 749
Aviso a los importadores de Tánger n.º 112 «bis» 749

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Prórroga del acuerdo comercial marroquí-austríaco, de 10 de mayo de 1958</i> | 749 |
| <i>Aviso a los importadores n.º 111 (con exclusión de los importadores de Tánger)</i> | 751 |
| <i>Aviso a los importadores de Tánger n.º 111 «bis»</i> | 751 |
| <i>Aviso a los importadores n.º 113</i> | 752 |
| <i>Aviso a los importadores n.º 114 (a excepción de los importadores de Tánger)</i> | 754 |
| <i>Aviso a los importadores de Tánger n.º 114 «bis»</i> | 756 |
| <i>Aditivo al aviso a los importadores n.º 042</i> | 758 |
| <i>Aditivo al aviso a los importadores de Tánger n.º 042 «bis»</i> | 758 |
| <i>Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos</i> | 759 |

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-60-915 du 27 kaada 1380 (13 mai 1961) fixant les conditions d'application du dahir n° 1-60-321 du 14 chaoual 1380 (31 mars 1961) fixant le régime des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement effectués par les services postaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-60-321 du 14 chaoual 1380 (31 mars 1961) fixant le régime des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement effectués par les services postaux ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements postaux des différentes catégories concourent à l'exécution des services des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, selon leurs attributions et leur importance, dans les limites fixées par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Sont admis au recouvrement par l'intermédiaire du service postal, les quittances, reçus, factures, mémoires, billets, traites, chèques et, généralement, toutes les valeurs commerciales ou autres non protestables, à l'exception des billets de loterie, des mandats de dépenses publiques, des coupons de dividende et d'intérêt, ainsi que les polices d'assurances.

ART. 3. — Peuvent être envoyés contre remboursement, les objets de correspondance soumis à la recommandation ou à la déclaration de valeur. Toutefois, la recommandation est facultative pour les cartes remboursement du service des chèques postaux.

Sont seules admises au recouvrement, au Maroc, les cartes remboursement du service des chèques postaux dont le montant est destiné à un compte courant postal ouvert à Rabat-Chèques.

ART. 4. — Les valeurs confiées au service postal pour recouvrement doivent remplir les conditions imposées par la législation en vigueur et satisfaire aux dispositions du code du timbre.

Elles doivent, en outre :

mentionner en toutes lettres la somme à recouvrer ; cette somme peut être exprimée en chiffres seulement, sur les quittances, reçus ou factures ainsi que sur les traites établies, au moyen de machines à cartes perforées, sur des formules conformes à un modèle normalisé ;

porter le nom et l'adresse du débiteur et ne pas être adressées poste restante ;

avoir au moins les dimensions minima fixées pour les lettres ; n'être revêtues ou accompagnées d'aucune note, fiche ou mention étrangères à leurs éléments constitutifs habituels.

ART. 5. — Les valeurs payables à date fixe doivent être remises au bureau de dépôt de façon à parvenir au bureau chargé du recouvrement au plus tard la veille de l'échéance.

ART. 6. — Les envois contre remboursement doivent satisfaire aux conditions d'admission, générales ou particulières, fixées pour les objets de correspondance de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ART. 7. — Les valeurs à recouvrer sont décrites par l'expéditeur sur un bordereau spécial.

A tout envoi contre remboursement est annexée une déclaration de dépôt.

Les bordereaux et déclarations visés au présent article doivent être conformes aux modèles établis par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 8. — Le dépôt des valeurs à recouvrer a lieu sous pli fermé, adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds. Ce pli est soumis à la recommandation.

Le déposant indique sur l'envoi son nom et son adresse ainsi que, le cas échéant, la mention très apparente « Recouvrement ».

Sauf exceptions autorisées par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, les envois contre remboursement doivent porter en tête de leur suscription, sous la forme « Envoi contre remboursement de ... », la mention en toutes lettres de la somme à percevoir sur le destinataire. L'expéditeur doit en outre indiquer son nom et son adresse, ainsi que, le cas échéant, la désignation de son compte courant de chèques postaux.

ART. 9. — Le nombre de valeurs à recouvrer pouvant être insérées dans un même envoi est illimité, sous réserve que les valeurs soient :

payables à vue ou à une même date d'échéance ;

recouvrables pour le compte et au profit du même expéditeur ;

payables par des débiteurs domiciliés dans la circonscription du bureau de poste chargé du recouvrement.

ART. 10. — Le montant des valeurs pouvant être insérées dans un même envoi est illimité.

Le montant maximum des sommes à percevoir sur les destinataires des envois contre remboursement est fixé :

au maximum de déclaration de valeur pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée, ainsi que pour les cartes remboursement recommandées du service des chèques postaux ;

à mille dirhams pour les autres objets ainsi que pour les cartes remboursement non recommandées du service des chèques postaux.

ART. 11. — Le récépissé délivré à l'expéditeur d'un envoi de valeurs à recouvrer mentionne la nature de l'envoi à l'exclusion de toute indication concernant le nombre et le montant des valeurs.

Le récépissé délivré à l'expéditeur d'un envoi contre remboursement mentionne, outre les indications prévues pour les objets postaux de la même catégorie, la somme à percevoir sur le destinataire.

ART. 12. — Les valeurs à recouvrer sont réexpédiées dans les conditions fixées par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les envois contre remboursement sont réexpédiés suivant les règles applicables aux objets de correspondance de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le bureau qui reçoit des valeurs ou des envois contre remboursement réexpédiés, procède à leur recouvrement comme s'ils lui avaient été adressés directement.

ART. 13. — Sont recouvrées à domicile les valeurs à recouvrer et les sommes à percevoir sur les destinataires d'envois contre remboursement, dont le montant ne dépasse pas celui au-delà duquel le paiement des mandats-cartes est effectué au guichet.

Par exception, sous réserve d'être réglées par chèque postal de virement, chèque bancaire ou quittance de fonds de subvention, sont recouvrées à domicile quel que soit leur montant, les valeurs domiciliées dans un centre de chèques postaux, un établissement de crédit ou chez un comptable public, ainsi que les chèques et effets de commerce tirés sur un établissement de crédit ou un comptable public.

ART. 14. — Les valeurs recouvrables à domicile ne donnent lieu qu'à une seule présentation. En cas d'absence du débiteur, elles sont conservées à sa disposition pendant cinq jours à compter du lendemain de la présentation.

Lorsque le recouvrement d'une valeur doit avoir lieu au guichet du bureau de poste, un avis est envoyé au débiteur. La valeur est tenue à la disposition de ce dernier :

cinq jours non compris le jour d'envoi de l'avis, lorsque le débiteur habite dans le périmètre de la distribution urbaine ;

dix jours non compris le jour d'envoi de l'avis, lorsque le débiteur habite hors du périmètre de la distribution urbaine.

ART. 15. — Les envois contre remboursement sont soumis d'une manière générale aux règles de distribution et aux délais de garde applicables à la catégorie d'objets postaux à laquelle ils appartiennent. Lorsqu'ils sont livrés à domicile, les envois contre remboursement sont présentés aux destinataires au cours des distributions dans lesquelles sont comprises les valeurs à recouvrer.

Par exception, les cartes-remboursement du service des chèques postaux, non adressées poste restante, sont soumises aux délais de garde des valeurs à recouvrer.

ART. 16. — Les droits d'encaissement des valeurs à recouvrer sont prélevés sur le montant de la somme encaissée.

Le droit de présentation des valeurs impayées est prélevé, après déduction des droits d'encaissement, sur le montant des valeurs recouvrées faisant partie du même envoi. Lorsque ce prélèvement ne peut être effectué, soit qu'aucune valeur n'ait été recouvrée, soit que la totalité des taxes à percevoir dépasse celle des fonds disponibles, la somme restant due est perçue sur l'expéditeur au moment de la remise du règlement de compte et des valeurs impayées.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1380 (13 mai 1961).

*Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-61-049 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant d'un délaissé de l'emprise de la route principale n° 2 de Rabat à Tanger, entre les P.K. 46+460 et 46+831, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État une parcelle de terrain provenant de l'ancienne emprise de la route principale n° 2 de Rabat à Tanger,

située entre les P.K. 46+460 et 46+831, d'une superficie de quatre-vingt-un ares soixante centiares (81 a. 60 ca.), figurée par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est autorisé l'échange sans soulte de la parcelle déclassée contre une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-seize ares (96 a.) faisant partie de la propriété dite « Azib Chorfa et Ribab », titre foncier n° 2465 R., appartenant à la société « Produtex » et figurée par une teinte rose sur le même plan.

ART. 3. — La parcelle cédée par la société « Produtex » sera incorporée au domaine public de l'État pour servir à la rectification de la route principale n° 2 de Rabat à Tanger.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'économie nationale et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1380 (28 avril 1961).

Décret n° 2-61-156 du 27 kaada 1380 (13 mai 1961) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs sis en tribus Marmoucha et Aït Youssi d'Enjil (cercle de Boulemane, province de Fès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du ministre de l'intérieur en date du 16 mars 1961 tendant à fixer au 21 juin 1961 la délimitation des immeubles dénommés « Collectif des Aït Bâazza » et « Taqrart N'Tichout Rout ».

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

A. — « Collectifs des Aït Bâazza », de deux mille hectares environ, appartenant à la collectivité des Aït Bâazza, tribu Marmoucha, annexe d'Imouzzet-des-Marmoucha ;

B. — « Taqrart N'Tichout Rout », de dix hectares environ, appartenant à la collectivité des Aït Atmane, tribu Aït Youssi d'Enjil, bureau du cercle de Boulemane.

ART. 2. — La commission de délimitation se réunira le 21 juin 1961, à 9 heures, au bureau du cercle de Boulemane, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1380 (13 mai 1961)

*Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Réquisition de délimitation
concernant deux immeubles collectifs sis en tribus Marmoucha
et Aït Youssi d'Enjil (cercle de Boulemane, province de Fès).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, TUTEUR DES COLLECTIVITÉS,

Vu le dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Agissant pour le compte des collectivités Aït Bâazza et Aït Atmane ;

Requiert, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 12 regeb 1342 (18 février 1924) susvisé, la délimitation de deux immeubles collectifs ci-après et consistant en terres de culture et de parcours, y compris, éventuellement, leurs eaux d'irrigation :

A. — « Collectif des Aït Bâazza », appartenant aux Aït Bâazza, tribu Marmoucha, annexe d'Imouzzer-des-Marmoucha, cercle de Boulemane, et ayant une superficie approximative de deux mille hectares.

Limites :

Nord : melks des Aït Bâazza.

Est : melks ou collectif des Aït Tsiouannt (annexe d'Outat Oulad el Haj).

Sud : collectif des Aït Smah des Marmoucha.

Ouest : melks ou collectif des Aït Youssi d'Enjil et domaine forestier.

B. — Collectif « Taqrart N'Tichout Rout », appartenant à la collectivité des Aït Atmane, tribu Aït Youssi d'Enjil, bureau du cercle de Boulemane, et ayant une superficie de dix hectares.

Limites :

Nord : piste dite « de Tizi-N'Serdoun », allant du douar Tafraout au douar Oulad Abdallah (domaine public).

Est : piste de Boulemane à Imouzzer-des-Marmoucha (domaine public).

Sud : melks ou collectif des Aït Atmane.

Ouest : collectif du douar Tafraout.

A la connaissance du ministre de l'intérieur, il n'existe pas d'enclave melk dans ces immeubles.

Les opérations pourraient commencer le 21 juin 1961.

Rabat, le 16 mars 1961.

Pour le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général du ministère,
AHMED BAHINI.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 194-61
du 13 avril 1961 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-61-060 du 16 ramadan 1380 (4 mars 1961) relatif à l'organisation du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires, délégation de signature est donnée à M. Aouadi Mohamed, agent à contrat, faisant fonction de sous-directeur, chef du service de l'administration générale, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant des attributions de ce service relatifs :

aux instructions adressées aux fonctionnaires relevant de son autorité se rapportant au fonctionnement interne du service de l'administration générale ;

à la gestion du personnel du ministère de l'éducation nationale, à l'exception des actes intéressant les agents bénéficiant d'un indice supérieur à 500 ;

au conseil de discipline et aux peines disciplinaires infligées à des agents dont le grade est inférieur à celui du chef de bureau ;
aux décisions en matière de logement ;

aux décisions concernant les accidents de travail et les accidents scolaires.

Rabat, le 13 avril 1961.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

VU :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 195-61
du 13 avril 1961 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-61-060 du 16 ramadan 1380 (4 mars 1961) relatif à l'organisation du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires, délégation de signature est donnée à M. Benabdellah Abdelaziz, directeur adjoint, chef de la division de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à l'effet de signer ou de viser les actes relevant des attributions de cette division relatifs :

aux instructions adressées aux fonctionnaires relevant de son autorité se rapportant au fonctionnement interne de la division de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

aux mutations du personnel relevant de cette division ;

aux heures supplémentaires accomplies par le personnel dans les établissements scolaires et universitaires relevant de cette division ;

aux cours spéciaux accomplis dans les établissements scolaires et universitaires relevant de cette division ;

aux frais de déplacement intéressant le personnel relevant de cette division ;

aux ordres de mission à l'intérieur du Maroc intéressant le personnel relevant de cette division ;

aux indemnités kilométriques du personnel relevant de cette division.

Rabat, le 13 avril 1961.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

VU :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 196-61
du 13 avril 1961 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-61-060 du 16 ramadan 1380 (4 mars 1961) relatif à l'organisation du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires, délégation de signature est donnée à M. Salmi Ahmed, chef de la division de l'enseignement du deuxième degré, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant des attributions de cette division relatifs :

aux instructions adressées aux fonctionnaires relevant de son autorité, se rapportant au fonctionnement interne de la division de l'enseignement du deuxième degré ;

aux mutations du personnel de cette division ;

aux heures supplémentaires accomplies par le personnel dans les établissements scolaires relevant de cette division ;

aux cours spéciaux accomplis dans les établissements scolaires relevant de cette division ;

aux frais de déplacement intéressant le personnel de l'enseignement du deuxième degré ;

aux ordres de mission à l'intérieur du Maroc intéressant le personnel de l'enseignement du deuxième degré ;

aux indemnités kilométriques du personnel relevant de cette division.

Rabat, le 13 avril 1961.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 197-61
du 13 avril 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-61-060 du 16 ramadan 1380 (4 mars 1961) relatif à l'organisation du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires, délégation de signature est donnée à M. Macrafi Mohied din, chef de la division de l'enseignement du premier degré, à l'effet de signer et de viser les actes relevant des attributions de cette division relatifs :

aux instructions adressées aux fonctionnaires relevant de son autorité se rapportant au fonctionnement interne de la division de l'enseignement du premier degré ;

aux mutations du personnel de cette division ;

aux heures supplémentaires accomplies par le personnel dans les établissements scolaires relevant de cette division ;

aux cours spéciaux accomplis dans les établissements scolaires relevant de cette division ;

aux frais de déplacement intéressant le personnel de l'enseignement du premier degré ;

aux ordres de mission à l'intérieur du Maroc intéressant le personnel de l'enseignement du premier degré ;

aux indemnités kilométriques du personnel relevant de cette division.

Rabat, le 13 avril 1961.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 198-61
du 13 avril 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-61-060 du 16 ramadan 1380 (4 mars 1961) relatif à l'organisation du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires, délégation de signature est donnée à M. Bekkari Hossain, chef de la division de l'enseignement technique, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de cette division relatifs :

aux instructions adressées aux fonctionnaires relevant de son autorité se rapportant au fonctionnement interne de la division de l'enseignement technique ;

aux mutations du personnel de cette division ;

aux heures supplémentaires accomplies par le personnel dans les établissements scolaires relevant de cette division ;

aux cours spéciaux accomplis dans les établissements scolaires relevant de cette division ;

aux frais de déplacement intéressant le personnel de l'enseignement technique ;

aux ordres de mission à l'intérieur du Maroc intéressant le personnel de l'enseignement technique ;

aux indemnités kilométriques du personnel relevant de cette division.

Rabat, le 13 avril 1961.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 21 mars 1961 portant ouverture d'un examen d'aptitude à l'emploi d'agent de surveillance des eaux et forêts.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2-57-296 du 11 chaabane 1376 (13 mars 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 5 rejev 1372 (21 mars 1953) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1961 fixant les conditions de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de surveillance des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude à l'emploi d'agent de surveillance des eaux et forêts aura lieu le 30 juin 1961 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Les demandes des candidats désireux de subir cet examen devront parvenir au ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols, service administratif) le 31 mai 1961, dernier délai.

Elles devront indiquer la langue dans laquelle le candidat désire composer et être accompagnées des différentes pièces énumérées à l'article premier de l'arrêté susvisé fixant les conditions de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de surveillance des eaux et forêts.

ART. 3. — Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à trente (30).

Ces emplois seront attribués en fonction des résultats d'un classement sélectif des candidats ayant pris part aux épreuves.

Rabat, le 21 mars 1961.

Pour le ministre de l'agriculture,

Le chef du cabinet,

ABDELHAQ TAZI.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 avril 1961 fixant les conditions de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de surveillance des eaux et forêts.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-57-296 du 11 chaabane 1376 (13 mars 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 5 rejev 1372 (21 mars 1953) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 5 c) 1° du décret susvisé, désireux de se présenter aux épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de surveillance des eaux et forêts prévu par ce texte, devront faire parvenir au ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols, service administratif) une demande manuscrite accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;

4° Un certificat de scolarité émanant du dernier établissement d'enseignement fréquenté par le candidat ;

5° Deux photographies d'identité.

ART. 2. — L'examen d'aptitude prévu à l'article précédent comprendra les épreuves suivantes, exclusivement écrites :

1° Dictée sur papier non réglé, 5 minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition (coefficient : 1) ;

2° Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée : 2 h 30 ; coefficient : 1) ;

3° Solution de trois problèmes d'arithmétique simple (durée : 3 heures ; coefficient : 1).

Les épreuves seront subies, au choix du candidat, soit en langue arabe, soit en langue française, soit en langue espagnole.

Les candidats ne composant pas en langue arabe devront obligatoirement subir en sus une épreuve de traduction d'un texte arabe simple en français ou en espagnol, au choix (durée 1 h 30 ; coefficient : 1).

ART. 3. — Les compositions écrites seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 4. — Les emplois à pourvoir seront attribués par ordre de mérite, après établissement d'un classement sélectif des candidats ayant pris part aux épreuves.

Rabat, le 15 avril 1961.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 mars 1961 ouvrant un concours interne pour l'emploi de vingt-quatre (24) chefs de district des eaux et forêts.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2-57-296 du 11 chaabane 1376 (13 mars 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 5 rejev 1372 (21 mars 1953) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 14 octobre 1958 fixant les conditions d'admission et les modalités du concours professionnel pour le grade de chef de district des eaux et forêts.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour vingt-quatre (24) emplois de chef de district des eaux et forêts est ouvert au ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols).

ART. 2. — Les demandes des candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 14 octobre 1958 susvisé devront parvenir au ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) par la voie hiérarchique.

ART. 3. — Les épreuves écrites de ce concours auront lieu à partir du 23 mai 1961.

Rabat, le 30 mars 1961.

Pour le ministre de l'agriculture,

Le directeur du cabinet,

MESSAOUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 avril 1961 ouvrant un concours pour l'emploi de quinze (15) commis d'interprétariat stagiaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 5 kaada 1367 (9 septembre 1948) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954) modifiant l'arrêté viziriel du 27 safar 1361 (15 mars 1942) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1960 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) commis d'interprétariat stagiaires au minimum est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

ART. 2. — Les épreuves écrites de ce concours auront lieu le lundi 26 juin 1961 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

ART. 3. — Nul ne peut être autorisé à participer au présent concours s'il n'est pas âgé de 18 ans au moins à la date du 26 juin 1961.

ART. 4. — Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 26 mai 1961 à la division de la conservation foncière et du service topographique (bureau du personnel) à Rabat.

Rabat, le 3 avril 1961.

Pour le ministre de l'agriculture,

Le directeur du cabinet,

MESSAOUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 mars 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) ingénieurs-géomètres adjoints stagiaires (division de la conservation foncière et du service topographique).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1957 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'ingénieur-géomètre adjoint stagiaire du service topographique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) ingénieurs-géomètres adjoints stagiaires est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

ART. 2. — Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu à partir du 27 juin 1961 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) avant le 27 mai 1961.

Rabat, le 17 mars 1961.

Pour le ministre de l'agriculture,

Le directeur de cabinet,

MESSAOUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 mars 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze (14) adjoints du cadastre stagiaires « section bureau », le 4 juillet 1961, à Rabat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 1956 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire « section terrain » et « section bureau »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) adjoints du cadastre stagiaires « section bureau » est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

ART. 2. — Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu à partir du 4 juillet 1961 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) avant le 4 juin 1961 dernier délai.

Rabat, le 17 mars 1961.

Pour le ministre de l'agriculture,

Le directeur de cabinet,

MESSAOUDI.

MINISTÈRE DES POSTES.

DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 mars 1961 modifiant les conditions de recrutement des agents d'exploitation du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1338 (8 juillet 1920) portant organisation du personnel d'exécution ;

Vu l'arrêté du 8 août 1945 fixant les conditions de recrutement des agents d'exploitation masculins et féminins des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 11 février 1957 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'épreuve d'arabe classique prévue au paragraphe B, épreuves facultatives de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 1945 susvisé est rendue obligatoire.

ART. 2. — Le minimum de points prévu à l'article 8 de l'arrêté du 8 août 1945 est porté de 100 à 120.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} avril 1961.

Rabat, le 28 mars 1961.

MOHAMED CHERKAOUI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont titularisés et nommés *commis-greffiers de 4^e classe* :

Du 1^{er} mai 1959 : MM. Mohamed Taï, Mohamed Hammich, Hamidan Belqacem et Mohammed Gmira ;

Du 1^{er} août 1959 : Moulay Ahmed Aboukacem ;

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Tahiri Mohamed, Mohamed Azedine Bennis, El Bouazzaoui Abdelkamel, Omar Berrada, Omar ben Hachem Kabbaj, Sadafi Benhayoun, Abassi Kaddaoui et Mohamed Mustafa Khassassi ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Ahmed Bourhalla ;

Du 7 octobre 1959 : M. Ahmed Azmi ;

Du 1^{er} novembre 1959 : MM. Ahmed Khalil, Abdelouahed Lahlou et Brahim Hatim ;

Du 9 novembre 1959 : M. Abdelaziz Mohammadi ;

Du 20 novembre 1959 : M. Mohamed Mkhalfi ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Lahcen Mdarhri ;

Du 2 décembre 1959 : M. El Mouhib Bouchaïb ;

Du 1^{er} septembre 1960 : MM. Mohamed Bouchara, Rami Loutfi, Ahmed Essenhaji, Mohamed Zriouil et Rhofir Omar ;

Du 11 septembre 1960 : M. Zniber Zoubeïr ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Aboud Benaceur ;

Du 6 octobre 1960 : M. Mekki Chenechani ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Ahmed Saad.

(Arrêtés des 1^{er}, 2, 7, 9, 29 septembre, 1^{er}, 5, 8, 11, 23 décembre 1960 et 27 mars 1961.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés, en application du décret n° 2-59-0201 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) :

Du 1^{er} janvier 1959 :

Agents publics :

De 4^e catégorie :

7^e échelon, avec ancienneté du 10 novembre 1957, et promu au 8^e échelon de son grade du 10 juin 1960 : M. Benlyazid Tahar, sous-agent public hors catégorie, teneur de carnet ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957, et promu au 6^e échelon de son grade du 1^{er} février 1960 : M. Badaoui Mohamed ben Driss, sous-agent public de 1^{re} catégorie, teneur de carnet ;

6^e échelon, avec ancienneté du 23 janvier 1957, et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1959 : M. Serhan Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, téléphoniste-standardiste ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 : M. Zouggar Lahcen, teneur de carnet ;

1^{er} échelon du 8 mars 1961 : M^{lle} Belaid Touria, téléphoniste-standardiste ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1960, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1959 : M. Taleb Ferhat Habib, surveillant de voirie.

(Arrêtés du 3 avril 1961.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2525, du 17 mars 1961, page 396.

Au lieu de :

« Est titularisé et nommé *agent de constatation et d'assiette*, 1^{er} échelon du 16 octobre 1960, avec ancienneté du 16 octobre 1959 : M. Benkirane Abdelkader » ;

Lire :

« Est titularisé et nommé *agent de constatation et d'assiette*, 1^{er} échelon du 16 octobre 1960, avec ancienneté du 16 octobre 1959 : M. Benkirane Abdelmalek. »

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sont nommés :

Inspecteur adjoint stagiaire du 1^{er} juillet 1959 : M. Houari M'Hamed, commis temporaire ;

Au titre du décret du 20 avril 1959, *secrétaire d'administration stagiaire* du 12 septembre 1960 : M. Idrissi Kaïtouni Abdelali ;

En application de l'article 10 du décret du 20 avril 1959, dispensée de stage et nommée *commis de 3^e classe* du 1^{er} février 1958, avec ancienneté du 1^{er} mai 1957, puis promue *commis de 2^e classe* du 1^{er} mai 1960 : M^{me} Mamane, née Itah Annette, dame employée temporaire ;

Après concours, *commis stagiaires* :

Du 1^{er} août 1960, avec ancienneté du 14 mars 1960 : M. Sghir Mohamed ;

Du 30 décembre 1960 :

Avec ancienneté du 14 mars 1960 : M. Embarek Mohamed ;

Avec ancienneté du 8 avril 1960 : M. Zerradi Hamid ;

Avec ancienneté du 23 août 1960 : M. Bouzite Abdeltif ;

Avec ancienneté du 19 septembre 1960 : M. Guessous Abderrahman,

commis temporaires ;

Avec ancienneté du 27 octobre 1960 : M^{me} Janati Saadia, dactylographe temporaire ;

En application des articles 3 et 4 du dahir du 9 mars 1959, reclassés *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1961 :

Avec ancienneté du 31 juillet 1959 : M. Rabah Ahmed ;

Avec ancienneté du 10 août 1959 : M. Benayoun Léon ;

Avec ancienneté du 16 août 1959 : M. Pérez Isaac et M^{me} Guédira Touria ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1959 : MM. El Fassi Salomon, Elkaïm Michel et Fhima André ;

Avec ancienneté du 5 décembre 1959 : M. Chetoui Driss ;

Avec ancienneté du 26 janvier 1960 : M. El Rhallouch Ahmed ;

Avec ancienneté du 23 février 1960 : M^{me} Assayag Alice ;

Avec ancienneté du 16 avril 1960 : M. Belalij Bouazza ;

Avec ancienneté du 11 octobre 1960 : M^{lle} Bennani Touriya, commis de 3^e classe ;

Sont promues *dactylographes*, 2^e échelon :

Du 15 juillet 1960 : M^{me} Amiel Renée ;

Du 16 août 1960 : M^{me} Alaoui Saadia ;

Du 20 octobre 1960 : M^{me} Aouad Zoubida, dactylographes, 1^{er} échelon ;

Sont rayés des cadres du ministère de l'économie nationale et des finances :

Du 4 mai 1961 : M^{lle} Attias Solly, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Du 8 avril 1961 : M. Bouhhal Ahmed, secrétaire d'administration stagiaire,

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 6, 10, 13, 21, 28, 29, 30 mars, 3, 7, 11 et 13 avril 1961.)

SERVICE DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS

Est nommé, sur titres, *contrôleur stagiaire* du 15 décembre 1960 : M. Leaberrat Ahmed ;

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 2 mars 1961 : M. Fattar Bouchaïb, commis stagiaire.

(Arrêtés des 10 et 20 mars 1961.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés :

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1958 : M^{me} Maki Aïcha, Moudari Tamou et M. El Alkaoui Jelloul ;

Instituteurs de 6^e classe du 1^{er} janvier 1959 : MM. Laroui Mahjoub et El Kerzazi Abdelkader ;

Du 1^{er} octobre 1959 :

Commis de 3^e classe : M. Hadj Ali Tayeb ;

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon : M^{me} Babadani Mama ; MM. Kharij Lahsen et Handak Mohammed ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon : M^{mes} et M^{lles} Karama Kaïda, Kechany Hnia, Boumaïz Khadija et Boukhal Fatima ; MM. Baïlou Ahmed, Saïh el Houcine, Baïroud Boujemaa, Ityel Moha, Sabate Benaïssa, Cherraf el Tibari, Yousfi Abderrahmane, Walid Mohamed, Hokoumi Bouchta et Bekkale Larbi ;

Du 1^{er} janvier 1960 :

Professeurs :

Licenciée, 1^{er} échelon : M^{lle} Botbol Meryem ;

Chargée de cours d'arabe, 1^{er} échelon, puis rangée au 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M^{lle} Lalami Noufissa ;

Instituteur de 6^e classe (cadre général), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Benachenhou Mohamed ;

Institutrices et instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) : M^{mes} El Jedidi Hafida, El Yacoubi Soussane Khadija, Tlemssani, née El Belghiti Assia, Al Masmoudi Rahma, Soussi Fettouma, Fertout Zoubida ; MM. Hammadi Abdellah, El Mefedel el Nejar Ahmed, Set-touti Mhamed, Rakik Ahmed, Chafik Ahmed, Aabouche Mohammed Sallam, Rifai Hamid, Touzani Driss ben Hadj Haddou, Abdessalami Mohamed, Khallouk Abdellatif, El Ahmadi Abdelfadid, Achtioui Abdeslam, Quebdani Mohamed, Jabiri M'Hamed, Mrabet Benahmed, Bakkali Larbi et Latnine Mohamed ;

Agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon, confirmé et reclassé agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1957, et promu au 3^e échelon du 1^{er} mai 1960 : M. Semmah Omar ;

Commis de 3^e classe, reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} mars 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Tounsi Abdeslam ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1960 : M. Mekies Albert ;

Du 1^{er} octobre 1960 :

Répétiteur-surveillant de 6^e classe, 2^e ordre (cadre unique) : M. Boualam Larbi ;

Maîtres de travaux manuels de 6^e classe, 2^e catégorie (cadre normal) : MM. Boutami Mustapha, M'Rabet Mustapha, Hadji el Fellaoui, Teboul Albert et Sebbag Eliezer ;

Moniteur de 6^e classe, avec 1 an d'ancienneté : M. El Fassi Mohammed ;

Professeurs :

Agrégé, 1^{er} échelon du 15 octobre 1960 : M. Morsy Zaghloul ;

Du 1^{er} janvier 1961 :

Licencié, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Ghennim Ahmed ;

Chargé d'enseignement de 4^e classe : M. Benchaï Hassan.

(Arrêtés des 30 juillet, 18 septembre, 5 octobre 1959, 30 août, 2, 15, 26 septembre, 12, 13, 20, 21, 27, 28 octobre, 4, 15, 21 novembre, 23, 26, 30 décembre 1960, 5, 6, 9, 16 janvier, 3, 6, 7, 8, 17, 18, 22, 23, 24 février, 1^{er}, 20 et 24 mars 1961.)

Sont titularisés :

Professeurs chargés de cours d'arabe :

4^e échelon du 1^{er} octobre 1959, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Zouaoui Mohamed ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1960, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958, et intégré *professeur licencié, 1^{er} échelon*, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Ouazzani Mohamed el Hadi.

(Arrêtés des 15 février et 23 mars 1961.)

Sont promus :

Instituteurs :

De 2^e classe (cadre particulier) du 1^{er} septembre 1956 : M. Dahman Mohamed ;

De 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1957 : M. Ahmed Mohamed Chemelal ;

De 5^e classe (cadre général) du 1^{er} janvier 1959 : M. Rhoul Mohamed ;

Moniteur de 3^e classe du 1^{er} avril 1959 : M. Merbouha ben Younes ;

Professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe du 1^{er} septembre 1959 : M. Mehadji Moulay Ahmed ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe, 2^e catégorie (cadre normal) du 1^{er} octobre 1959 : M. Azzabi Haddou ;

Du 1^{er} janvier 1960 :

Instituteurs du cadre particulier :

De 1^{re} classe : M. Ahmed Mohamed Imlaïhi Chaer ;

De 4^e classe : MM. Ben Hassaine el Hassan, Sebti Abdelouahab et Chellaoui Abdelmajid ;

De 5^e classe : M. Chaouche Abdel Hamid ;

De 5^e classe du 1^{er} mars 1960 : M. Abderrahman Mohamed Taaï ;

Du 1^{er} avril 1960 :

De 4^e classe : M. Ben Jouida Mohamed ;

De 5^e classe : M. El Fellaoui Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1960 :

Adjoint des services économiques de 2^e classe : M. Charaf Abdallah ;

Instituteurs (cadre particulier) :

De 3^e classe : M. Ben Arif M'Hamed ;

De 5^e classe : M. Tadj Abdelkader.

(Arrêtés des 16 juin, 13, 22 juillet, 9, 23 septembre, 15 octobre 1960, 5, 18 janvier, 3, 6, 8, 9, 18 février et 29 mars 1961.)

Sont reclassés :

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1956 et intégré à la 5^e classe du cadre général du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 27 janvier 1953 : M. Toufik Lakdar ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe, 2^e catégorie (cadre normal) du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 25 mai 1951, promu et rangé à la 5^e classe, 1^{re} catégorie, avec ancienneté du 27 mai 1954 : M. Fouet Jean ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 4 août 1956, et intégré à la 5^e classe (cadre général) du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 4 août 1956 : M. Marmech Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

3^e échelon, avec ancienneté du 16 novembre 1957, et promue au 4^e échelon du 1^{er} juin 1960 : M^{me} Lihemdi Madani Amina ;

2^e échelon, avec ancienneté du 16 août 1958 : M. Ammi Ahmed ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe, 2^e catégorie du 1^{er} octobre 1959, avec ancienneté du 11 décembre 1949 : M. Torjman Albert.

(Arrêtés des 7, 27 octobre 1960, 16 janvier, 9, 15 et 23 février 1961.)

Sont délégués :

Professeurs chargés de cours d'arabe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1959 et intégré *professeur licencié, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Maroïhi Lahcen ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Bel Khayat Mohamed ;

Du 21 novembre 1960 : M. Rafik Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Benjelloun Mohamed.

(Arrêtés des 23 janvier, 3 et 9 février 1961.)

Sont rangés :

Du 1^{er} octobre 1956 :

Professeurs :

5^e échelon (cadre normal) :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 et promu au 6^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Ghomri Abdelkrim ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1954 et promu au 6^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Al Adlouni Moulay M'Barek ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 et promu au 6^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Abdelwahab Benjelloun ;

3^e échelon (cadre normal), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954, et promu au 4^e échelon du 1^{er} octobre 1957 : MM. Mohamed Belhadj et Abdallaoui M'Hamed ;

Chargée d'enseignement, 1^{er} échelon, avec ancienneté de 1 an 11 mois 8 jours : M^{lle} Guenier Noëlle.

(Arrêtés des 20 décembre 1960, 1^{er}, 2 et 9 février 1961.)

Sont intégrés :

Du 1^{er} janvier 1958 :

Commis de 1^{re} classe : M. Abdeslam Taïeb Fennasi ;

Moniteur de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M. Mohamed Mohamed Aarbi Sedati Madani ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

5^e échelon : M^{me} Mequinasi Amina Belal ;

3^e échelon : M. Mustafa Abdelah Ali ;

1^{er} échelon : M. Hassan Brahim Gomari ;

Chaouch de 7^e classe : M. Mohammed Alal Himich ;

Du 1^{er} janvier 1959 :

Instituteurs :

De 1^{re} classe (cadre général) : M. Moulay Ahmed ben Hocine ;

De 6^e classe (cadre général) : M. Lahlou Mohamed ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Berkane Mohamed ;

Professeurs licenciés :

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : MM. Touzani Driss Wali Mohamed et Elbaz Meyer ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1961 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : M. Lahlon Taïeb ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1960 : M. El Aqil Abdessamad.

(Arrêtés des 1^{er} juillet, 29 août, 25 novembre 1959, 13, 23 mai, 27 octobre, 30 novembre 1960, 25 janvier, 3, 15 février, 23 et 24 mars 1961.)

Est pris en charge du 1^{er} août 1960 : M. Thaïfa Abderrafia, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du 5 décembre 1960.)

Est annulée la nomination, instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1957 et l'intégration, instituteur de 6^e classe (cadre général) du 1^{er} janvier 1959, de M. Machrouh Mohamed. (Arrêté du 15 février 1961.)

Sont rayés des cadres :

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Oudghiri Benziane, moniteur de 4^e classe (cadre particulier) ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Kassa Mohamed, adjoint des services économiques stagiaire.

(Arrêtés des 3 et 15 février 1961.)

*
* *

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Est nommé secrétaire général du ministère de la santé publique : M. le docteur Benyakhlef Abdelhamid. (Dahir n° 1-60-350 du 22 chahane 1380/8 février 1961.)

Sont promus :

Chefs de bureau de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Belayachi Mohamed, sous-chef de bureau de 2^e classe, du 1^{er} juillet 1958 ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Ben Brahim Omar, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, du 1^{er} septembre 1960 ;

Sous-chefs de bureau :

De 2^e classe du 1^{er} octobre 1960 : M. Harradi Jilali, sous-chef de bureau de 3^e classe, du 1^{er} août 1958 ;

De 3^e classe du 1^{er} août 1960 : MM. Bouzidi Mohamed, Laabi Abdelaziz Benallal Mohamed, Touïmi Benjelloun Ahmed, Belhousine Idrissi Ahmed, Harfaoui Mouloud et Jennane Othman, rédacteurs principaux de 3^e classe, du 1^{er} juillet 1960.

Sont nommés :

Attachés d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaires, du 1^{er} novembre 1959 : MM. Riffi Laamarti Mohamed et Ben Brahim Hamid, élèves brevetés de l'école marocaine d'administration ;

Inspecteur du matériel de 6^e classe, du 1^{er} janvier 1960 : M. Touhami Mohamed, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, du 1^{er} juillet 1959 ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe :

3^e échelon :

Du 1^{er} juin 1959 : M^{me} Benaïch Fortunée, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, du 1^{er} juin 1957 ;

Du 1^{er} août 1959 : M. Tapiero Salomon, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, du 1^{er} juillet 1957 ;

Du 16 février 1960 : M. Hassani Snoussi M'Hamed, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, du 16 décembre 1957 ;

2^e échelon du 15 janvier 1960 : M. Moulina Abdelouhab, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, du 15 janvier 1958 ;

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1960 : M. Touhami Kadiri Mekki, secrétaire d'administration stagiaire, du 1^{er} juillet 1959.

Est exclu de toutes les fonctions publiques et rayé des cadres de l'administration marocaine du 10 juillet 1957 : M. Mekki ben Omar Djādi, naïb, 2^e échelon ;

Sont promus :

Chefs de section de 4^e classe du 1^{er} janvier 1960, avec anciennetés des 1^{er} janvier et 1^{er} juin 1957 : MM. Hajoui Abdelouhad et Sedioui Taïeb, secrétaires principaux hors classe ;

Secrétaires principaux de la présidence du conseil :

Hors classe :

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Benchemsi Ahmed, secrétaire principal de 1^{re} classe, du 1^{er} octobre 1958 ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Mohamed ben Mustapha Moulina, secrétaire principal de 2^e classe, du 1^{er} décembre 1957 ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1960 : M. Belyazid Mohamed, secrétaire principal de 3^e classe, du 1^{er} mars 1958 ;

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Benmessaoud Mohamed, secrétaire principal de 3^e classe, du 1^{er} mai 1958 ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Berdaï Mohamed, secrétaire principal de 3^e classe, du 1^{er} août 1958 ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Idrissi Mamoun, secrétaire principal de 3^e classe, du 1^{er} décembre 1958 ;

Secrétaires de 1^{re} classe à la présidence du conseil :

Du 1^{er} octobre 1960 : M. M'Rini Ribatei Mohamed, secrétaire de 2^e classe, du 1^{er} septembre 1958 ;

Du 24 octobre 1960 : M. Gherbi Abdelmajid, secrétaire de 2^e classe, du 24 septembre 1958 ;

Sont nommées et titularisées, dactylographes, 1^{er} échelon, du 1^{er} juin 1960 : M^{lles} Slimani Badia et Drissi Khadija, dactylographes temporaires.

(Arrêtés des 26 septembre, 11, 22, novembre 1960, 4, 16 janvier, 1^{er}, 22 février, 7, 9, 16, 27 et 28 mars 1961.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2522, du 24 février 1961,
page 298.

Au lieu de :

« ... Saboni el Mehdi... » ;

Lire :

« ... Sabony el Mahdi... »

(Le reste sans modification.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est promu *adjoint technique de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1958 : M. Sayed Mohamed Demnati, *adjoint technique de 4^e classe*. (Décision du 30 décembre 1960.)

Est confirmé et nommé *agent technique de 2^e classe* du 4 juillet 1959, avec ancienneté du 4 juillet 1958 : M. Driss Amraoui M'Hamed, *agent technique stagiaire*. (Arrêté du 22 décembre 1960.)

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* du 2 juin 1959 : M. Bouagad el Hadj, *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon*. (Décision du 29 août 1960.)

Est dispensé du stage et nommé *commis de 3^e classe* du 15 novembre 1959 : M. Ennouari Hamid, *commis stagiaire* ;

Est nommé, après concours, *employé de bureau de 7^e classe* du 22 septembre 1960 : M. Zhar Lekbir.

(Arrêtés des 13 juin et 31 août 1960.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1958, avec ancienneté du 19 mars 1958, et effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1959 : M. Maman Albert, *conducteur de chantier de 5^e classe* ;

Est promu *conducteur de chantier de 3^e classe* du 19 octobre 1960 : M. Maman Albert, *conducteur de chantier de 4^e classe*.

(Arrêté du 20 décembre 1960.)

Est reclassé *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1958, avec ancienneté du 22 janvier 1958, et effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1959 : M. Otmani Mohamed, *agent technique de 2^e classe* ;

Est promu *agent technique principal de 3^e classe* du 22 juillet 1960, avec effet pécuniaire du 22 juillet 1960 : M. Otmani Mohamed, *agent technique de 1^{re} classe*.

(Arrêté du 8 novembre 1960.)

Est nommé directement, sur titre et à titre provisoire, *ingénieur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1959 : M. Zini Gabriel, *ingénieur de 3^e classe à contrat* ;

Est confirmé dans son grade du 1^{er} juillet 1960 : M. Zini Gabriel, *ingénieur adjoint de 3^e classe*.

(Arrêté du 31 août 1960.)

Est nommé directement, sur titre et à titre provisoire, *ingénieur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1959 : M. Nadir Taghi, *ingénieur adjoint de 2^e classe à contrat* ;

Est confirmé dans son grade du 1^{er} juillet 1960 : M. Nadir Taghi, *ingénieur adjoint de 2^e classe*.

(Arrêté du 31 août 1960.)

Sont nommées, après concours *dactylographes, 1^{er} échelon* :

Du 18 juin 1960 : M^{lle} Belouchi Zoulikha, *agent journalier* ;

Du 1^{er} juin 1960 : M^{lles} Sebbar Jamila et Bouhya Malika, *agents journaliers*.

(Arrêtés du 24 août 1960.)

Est nommé directement, sur titre et à titre provisoire, *ingénieur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1958 : M. Lahlou Abderrafih, *ingénieur adjoint stagiaire à contrat* ;

Est confirmé dans son grade du 1^{er} juillet 1959, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : M. Lahlou Abderrafih, *ingénieur adjoint de 3^e classe*.

(Arrêté du 21 juin 1960.)

Est titularisé dans son grade *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1960, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1959 : M. Sebbani Mohamed, *conducteur de chantier stagiaire*. (Arrêté du 3 janvier 1961.)

Sont nommés :

Du 1^{er} juillet 1960 :

Adjoint technique stagiaire : M. Cherradi Mohamed, issu de l'école industrielle de Casablanca ;

Agent technique de 2^e classe : M. Ben Brahim Mohamed *agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* ;

Agent technique stagiaire : M. Akorri Mohamed.

(Arrêtés des 16, 23 août et 6 septembre 1960.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} août 1960 : M. Otmani Mohamed, *agent technique de 2^e classe*. (Arrêté du 6 septembre 1960.)

Sont nommés :

Du 1^{er} juillet 1960 :

Agents techniques stagiaires : MM. Bensimon Elie et Malka Jonathan, *agent journaliers* ;

Conducteur de chantier stagiaire : M. Seghrouchni Abdelhadi, *agent issu de l'école des conducteurs de chantier*.

(Arrêtés des 23 août et 6 septembre 1960.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} août 1960 : M. Elmohafide Mohamed, *agent public temporaire de 3^e catégorie*. (Arrêté du 3 septembre 1960.)

Sont promus :

Chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1960 : M. Rahhoum Regragui, *chaouch de 2^e classe* ;

Contrôleur routier de 1^{re} classe du 1^{er} août 1960 : M. Alami Ahmed, *contrôleur routier de 2^e classe*.

(Décisions des 21 et 22 décembre 1960.)

Est nommé, après concours, *employé de bureau de 7^e classe* du 24 juin 1960 : M. Aarif Abdelaziz ;

Est titularisé *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1959, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : M. Tkhili Ahmed, *conducteur de chantier stagiaire*.

(Arrêtés des 31 août 1960 et 7 janvier 1961.)

Est promu *chef de bureau d'arrondissement principal de 3^e classe* du 12 janvier 1959 : M. Riyad Mohamed, *chef de bureau d'arrondissement principal de 4^e classe*. (Décision du 4 janvier 1961.)

Est nommé *adjoint technique stagiaire* du 1^{er} juillet 1960 : M. Jalal el Mostafa, *agent issu de l'école industrielle de Casablanca*. (Arrêté du 16 août 1960.)

Sont promus *conducteurs de chantier de 4^e classe* :

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Benamou Jacques ;

Du 1^{er} mars 1960 : M. Bensmihan David,

conducteurs de chantier de 5^e classe.

(Décisions des 8 et 20 septembre 1960.)

Sont confirmés et nommés *agents techniques de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1959, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : MM. Rouah Mustapha, Malka Samuel, El Figuigui Abderrahmane, Zouhair Embarek et Fakhar Mohamed, *agents techniques stagiaires*. (Arrêtés des 23 janvier, 16 août et 22 décembre 1960.)

Sont nommés, après concours, *employés de bureau de 7^e classe* du 1^{er} juin 1960 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Assia Menjour, Ouadghiri Badéa, Halib Bouazza, Rabii Benyoune, Eddaraoui Abdelhak, Doghmi Mohamed, Abdelaziz ben Bousseham Mansouri Azzouzi, Lbedoui Mustapha, Madyouni Mohamed, El Kamouni Mohammed, Talbi Benaïssa, El Aamari Mohamed, Ouahbi Yahia, El Fatimi Mohamed, Nabih Mohammed, Mohamed Alami Marrouni, Maatougui Driss et Larbah Mustapha. (Arrêtés des 22, 24, 31 août et 26 novembre 1960.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1957, avec ancienneté du 12 décembre 1956 : M. Ammor Mohammed, conducteur de chantier stagiaire ;

Est promu *conducteur de chantier de 4^e classe* du 12 janvier 1959 : M. Ammor Mohammed, conducteur de chantier de 5^e classe. (Arrêté du 16 décembre 1960.)

Est nommé directement, sur titre et à titre provisoire, *ingénieur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1959 : M. Amrani Jouteï Idrissi Abbès, ingénieur adjoint de 3^e classe à contrat ;

Est confirmé dans son grade du 1^{er} juillet 1960 : M. Amrani Jouteï Idrissi Abbès, ingénieur adjoint de 3^e classe. (Arrêté du 31 août 1960.)

Est nommé *contrôleur routier de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1958 : M. Mohamed ben El Hadj Hammadi, contrôleur routier temporaire. (Arrêté du 16 décembre 1959.)

Est reclassé *agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1960, avec ancienneté du 28 octobre 1957, et effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1960 : M. Sebbahi Abbès, agent public temporaire ;

Est promu *agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon* du 28 mai 1960, avec effet pécuniaire du 28 mai 1960 : M. Sebbahi Abbès, agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 20 décembre 1960.)

Sont nommés, après concours :

Du 1^{er} août 1960 :

Commis stagiaires : MM. Dahmoune Mohamed et Mahir Driss ;
Adjoint technique stagiaire : M. Boukarabila Yahia, agent technique stagiaire.

(Arrêtés des 6, 9 et 16 septembre 1960.)

Est nommé, sur titre et à titre provisoire, *ingénieur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1960 : M. Nouini Abdelkader, adjoint technique de 4^e classe à contrat. (Arrêté du 19 décembre 1960.)

Est promu *adjoint technique de 2^e classe* du 1^{er} juin 1958 : M. Mohamed Mohamed Haraïchi, adjoint technique de 3^e classe. (Décision du 20 décembre 1960.)

Est nommé *agent technique stagiaire* du 1^{er} juillet 1960 : M. Idrissi Fallaki Driss, agent technique de 2^e classe à contrat. (Arrêté du 26 novembre 1960.)

Sont nommés, directement, sur titre et à titre provisoire, *ingénieurs adjoints de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1960 : MM. Bourri Abderrahman et Lamrini Hassan, agents issus de l'école des travaux publics d'État de Paris. (Arrêtés du 19 décembre 1960.)

*
*
*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

Pharmacien stagiaire du 10 septembre 1960 : M^{me} Le Moal, née Bensimon Sylvia ;

Adjoint et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État), astreints à un stage de deux ans :

Du 1^{er} août 1960 : MM. Doukkali Mostafa, Laroussi Mohamed ; M^{lles} Essaïd Zhou et Belcaïd Fatima ;

Du 6 août 1960 : M^{lles} Miri Fatiha et Lachachi Aïcha ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M^{lles} Aouni Saâdia, Kinani Malika, Majdoubi Halima et Aferiat Mena ;

Du 12 septembre 1960 : M. Hachlaf Mohammed.

(Arrêtés des 15, 23, 25, 26, 27 juillet, 16 août et 26 septembre 1960.)

Sont nommés :

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État), astreinte à un stage probatoire d'une année du 1^{er} octobre 1960 : M^{me} El Jad Kébira, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjointes et adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État), astreints à un stage de deux ans :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. El Hosni Allal ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Mokhtar ben Ali ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Hadj Ali Ouriaghli ;

Du 16 décembre 1960 : M^{lle} Ohayon Perla ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M^{lles} Pérez Marie, El Manssouri Fattouma et Kinani Zoubida,

infirmiers de 2^e classe, maîtres infirmiers de 2^e classe, adjoints et adjointes de santé temporaires (non diplômés d'État).

(Arrêtés des 10 août, 12 octobre, 2, 15, 16 et 25 décembre 1960.)

Est révoqué de ses fonctions, avec suspension de ses droits à pension du 6 juillet 1960 : M. Laraki Brahim, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté du 16 décembre 1960.)

*
*
*

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

Ingénieurs-élèves des télécommunications, 1^{er} échelon :

Du 29 septembre 1960 : M. Tazi Sadeq Mohamed ;

Du 30 septembre 1960 : M. El Belghiti Abdelaziz, postulants ;

Inspecteurs-rédacteurs, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Doukkali Ahmed, inspecteur, 2^e échelon ;

Akkar Thami, inspecteur, 1^{er} échelon ;

Temsamani Abdelmajid, inspecteur, échelon provisoire ;

Sekkek Abdelhak et Seqqat Hassan, inspecteurs adjoints, 4^e échelon ;

Receveurs :

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1960 : M. Moulay Mohamed, receveur de 2^e classe, 3^e échelon ;

De 4^e classe du 1^{er} décembre 1960 : M. Zenou Juda, receveur de 5^e classe, 6^e échelon ;

De 5^e classe du 1^{er} décembre 1960 : M. Ben Youssef Abderrahmane, receveur de 6^e classe, 4^e échelon ;

Inspecteur, échelon provisoire du 1^{er} janvier 1960 : M. El Harmiri Mohamed, inspecteur adjoint, 2^e échelon ;

Inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Assouline Hayme, contrôleur, 5^e échelon ;

Atta Mohamed, contrôleur, 2^e échelon ;

Benkirane M'Hamed, contrôleur, 3^e échelon ;

Boukiri Mohamed et Serero Haïm, contrôleurs, 2^e échelon ;

Snoussi Mohamed, contrôleur, 3^e échelon ;

Taoussi Abderrahman, contrôleur, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1960 : MM. Alibou Kabbour et Barakat Ahmed, contrôleurs, 2^e échelon ;

Contrôleurs, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Nassiri Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Lahrichi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Harroch Meyer, Halioua Salomon et Zaïd Bouziane,

agents d'exploitation, 5^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Danan Joseph et Saïdi Abdelhafid, agents d'exploitation, 2^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1959 :

M^{lle} Amara Jacqueline, agent d'exploitation, 3^e échelon ;

MM. Abchard Mohamed, Aharchaoui Mostafa, Bayed Ahmed, Bouchama Abdenbi et Zaïm Mohamed, agents d'exploitation, 2^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1960 :

M^{mes} Amelar Renée, agent d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Bensimhon Fanny, Chraïbi Touria, El Honsali Abridi Khadija, El Yacoubi Fatima, Jeanne Gilberte, agents d'exploitation, 2^e échelon ;

MM. Chraïbi Mohamed, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

Doghmi Mohamed, agent d'exploitation, 5^e échelon ;

El Baz David, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

Hassan Laarbi Zbida, agent d'exploitation, 3^e échelon ;

Lazrak Abdelkader, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

Mohamed Mimoun Doudouh, agent d'exploitation, 4^e échelon ;

Mesbahi Hassan, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

Du 6 janvier 1960 : M. Ouhaddou Abdesselam ;

Du 25 juin 1960 : M. Hakmaoui Mohamed ;

Du 23 août 1960 : M. El Amrani Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1960 : MM. Cherkaoui Mohamed et Courdi Ahmed ;

Du 3 septembre 1960 : MM. Boughalem Mohamed, Ghaffouli Abderrahmane et Gharmili Sfrioui Mohamed ;

Du 6 septembre 1960 : MM. Bouachrine Mohamed Tajdine et Merhari Ahmed ;

Du 7 septembre 1960 : M. Amazirh el Houssaïn ;

Du 13 septembre 1960 : MM. Mohamed Hadi Mohamed et Mohamed Kaddour Masoud ;

Du 16 septembre 1960 : MM. Aboudi Mohamed et Barrada Ousama ;

Du 17 septembre 1960 : MM. El Rhazouani Abdelhadi et Laghib Miloud ;

Du 19 septembre 1960 : MM. Adil Mohamed, Benomar Mohamed, El Mokhtar Ahmed el Yacoubi et Wahi Mohamed ;

Du 20 septembre 1960 : M. Rahali Ahmed ;

Du 21 septembre 1960 : M. Bghiel Mustapha ;

Du 26 septembre 1960 : M. Bellafqih Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1960 : MM. Cherkaoui Abderrahman Ahmed, Mimoun Amar Imaïl, Mohamed Ali Raïssouni, Ouriaghli Abdeslam et Ragba el Mostapha ;

Du 3 octobre 1960 : M. El Bettah Mohamed ben Djilali ;

Du 13 octobre 1960 : M. Hadi Ahmed ;

Du 17 octobre 1960 : M. Mouhcine Ahmed ;

Du 18 octobre 1960 : M. Cherkaoui Mustapha ;

Du 20 octobre 1960 : M. Abdelkader Mustapha Ali Ennadou ;

Du 22 octobre 1960 : M. Bacha Mustapha ;

Du 24 octobre 1960 : M. Adib Mohammed ;

Du 11 novembre 1960 : M. Louridi Mohamed,

postulants ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Majdi Mohamed, facteur, 4^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1960 :

MM. Maroc Mohamed, commis intérimaire, et Sakhi Mohammed, postulant ;

Du 8 juin 1960 : M. Abdellah ben Hassan Mokhtar ;

Du 8 août 1960 : M. Serruya Samuel ;

Du 5 décembre 1960 : M. Touil Abdesselam, postulants ;

Préstagiaire du 1^{er} décembre 1959 : M. Benmessaoud Driss, commis intérimaire.

(Arrêtés des 12, 30 janvier, 16, 25 juin, 7, 19 juillet, 12 août, 12, 17, 26 octobre, 3, 7, 8, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25 novembre, 6, 8, 12, 17, 19, 20, 22, 24, 26, 29 et 30 décembre 1960.)

Sont titularisés et reclassés :

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1960 : M^{lle} Nakab Léa Sylvia ;

Du 29 décembre 1960 : M. El Kohen Abderrahmane ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Slaoui Abdelhamid, contrôleurs stagiaires ;

Agents d'exploitation, 1^{er} échelon :

Du 3 janvier 1958 : M. Zine-Abidine Ouazzani ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M^{lle} Hadjadj Aoul Rabia ;

Du 26 décembre 1958 : M^{lle} Bouhadana Simone ;

Du 11 août 1959 : M^{lle} Checoury Fortunée ; MM. Gourja Abdelkrim et Rochdi Errahali ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Chrak Saïd, agents d'exploitation stagiaires ;

Du 1^{er} décembre 1960 :

M^{lles} Cohen Marguerite, Israël Sol, Najim Elaydia ;

MM. Benchimol Marcqs, Chocron Albert, Ennajidi Omar, Fahim Ahmed, Fekri Mohammed, Mehdi Mohamed, Mohamed ben Ghazi, Hanzaz Bouchaïb, Houssaïn Mohamed, Iken Mohammed, Kadata Fatah, Sabbag Henri, Sawab Mohamed, Tamir Abdelkebir et Waknine Albert,

agents d'exploitation préstagiaires ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M^{me} Bouna Batoul, agent d'exploitation stagiaire.

(Arrêtés des 2 avril 1958, 23 novembre, 22 décembre 1959, 18 mars, 6, 20 mai, 16, 28, 30 décembre 1960, 12 et 24 janvier 1961.)

Sont nommés :

Contrôleur des installations électromécaniques, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Kouchtir Jilali, contrôleur des travaux de mécanique, 1^{er} échelon ;

Ouvrier d'État de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Malakane el Houssaïne, ouvrier temporaire ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Blida M'Barek, ouvrier permanent ;

Sont titularisés et reclassés :

Ouvriers d'État de 3^e catégorie, 7^e échelon des I.E.M. :

Du 16 septembre 1959 : MM. Boushira Charles et Chaouki Bouchaïb ;

Du 11 novembre 1959 : M. Fekkar Miloudi ;

Du 2 novembre 1960 : MM. Amar David, Benalloul Isaac, Beniflah Marcos, Bitton Charles, Bouzaglo Messod, El Gour Ahmed, Lehmani Mohamed, Marchoudi Abderrahmane, Tazi Salah, Smad Lahcen et El Boni Miloud,

ouvriers d'État de 3^e catégorie stagiaires des I.E.M. ;

Agents techniques du 20 octobre 1959 : MM. Khyan Messaoud et Meouhaoud Lahcen, agents techniques stagiaires.

(Arrêtés des 1^{er} février, 5 avril 1960 et 24 janvier 1961.)

Sont nommés *facteurs stagiaires* du 16 octobre 1959 : MM. Anibou Brahim, facteur intérimaire, et Housni Mohamed, commis intérimaire. (Arrêtés des 6 et 30 octobre 1959.)

Sont titularisés et reclassés *facteurs*, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mars 1958 : M. Bourracat Thami ;
 Du 1^{er} mai 1958 : M. Djari ben Younés ;
 Du 1^{er} juin 1958 : M. Najmi Brahim ;
 Du 1^{er} août 1958 : M. Znaïdi Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1959 : M. Ben Brick Mohammed ;
 Du 16 janvier 1961 : M. Belghali Abdelkader,
 facteurs stagiaires ;

Est nommé *inspecteur adjoint*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1960 :
 M. Moudden Abdeslam, contrôleur, 2^e échelon.

(Arrêtés des 28 novembre 1958, 2 juin, 28 septembre, 26 octobre, 4, 25 décembre 1959, 7, 16, 24, 27, 30 décembre 1960 et 22 février 1961.)

Admission à la retraite.

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge du 1^{er} mars 1961 :

MM. Arafe Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

Boukili Mohamed, facteur de classe exceptionnelle ;

Delimy Mohamed, facteur-chef, 3^e échelon ;

Rhahli M'Barek, Saïd ben M'Hamed et Sekkali Ahmed,
 sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 9^e échelon.

(Arrêtés des 1^{er}, 21, 22, 23 et 28 décembre 1960.)

Résultats de concours et d'examens.

*Examen professionnel
 pour la titularisation d'un inspecteur adjoint stagiaire
 de la taxe sur les transactions.*

(Session des 18 et 19 avril 1961.)

Candidat admis : M. Chemsî Mohamed.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours pour le recrutement de commis stagiaires.

(Session du 27 mars 1961.)

Sont admis, par ordre de mérite : M^{mes} ou M^{lles} et MM. Choukroun Zohra, Ouaknine Elysa, Taybi Hassane, Banon Zohra, El Kanit Abdelaziz, Amejjod Brahim ben Mohamed, Bourha Ahmed, Benkiran Tame, Houraïz Mohamed, Benbrahim Mohammed, Rachid Mohammed, Boumanqar Abdellatif, Tadrari Hassan, Bousselham Zazia, Aïssouni Ahmed, Boughaba ben Ali Masbah, Zemmouri Hassane, Bichri el Miloudi ben Barak, Meskour Abdellah, El Hafi Jamila, Abdelaziz ben Abdenbi ben Ali, Lambarki Ahmed, Mounir Abdellah. El Alaoui Ismaïli Moulay Jaâfar, Hmimi Abdellah, Naïfi Moulay Ahmed, Bensajjay Mohamed, Tantaoui el Mostafa, Ben Slama Abderrahim et Bouslikhane Mohammed.

Concours d'officier de police adjoint du 10 novembre 1960.

(Concours réservé au personnel
 de la direction générale de la sûreté nationale.)

Candidats définitivement admis, par ordre de mérite : MM. El Kessioui Haddou, Riffi Mehdi ben Hadj Driss, El Yamani Tahar ben Kacem, El Hiri Mohamed, Ouafi Mohammed, Abdelhamid Mohamed Tajarti, Msiken Driss, Ouafi Lhoussine, Janati Ahmed, Lemlih Ali, Sebti Mohammed, Kjiri Boubker, Abdelkader Mohamed Gharbaoui, Hammou ben Mohamed, Bennaceur ben Mohamed ben Lhaouari, Jamaï Benaïssa, Mohamed Ahmed Hayani, Chentouf Abdelmagitt, Ghanim Mohamed, Rharbaoui Abdellatif, Hachem Allal ben Larbi, Haddou Mohamed Abdeslam, Amal Mohamed, Ameziane Haddou, Soussi Hassan, Nabil Abderrahman, Bichri Mohamed ben Hadj Mohamed. Hamzaoui el Haj ben Tahar, Nouassi Mohamed et Charaf Moulay Tahar.

Concours d'officier de police adjoint du 3 novembre 1960.

(Concours ouvert à l'extérieur.)

Candidats définitivement admis, par ordre de mérite : MM. Mohamed ben Menouar, El Mahi el Ghali, Oublal Lhoussain, Arioui Mohamed, Tahfaoui Abdelaziz et Lahnini Mohammed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République de Cuba.

Un accord commercial a été signé à Rabat le 29 mars 1961 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Cuba, pour une durée d'un an (période de validité : 29 mars 1961 au 28 mars 1962).

LISTE « A ».

Exportations cubaines vers le Maroc.

| PRODUITS | CONTINGENTS | SERVICES INTERESSÉS |
|---------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Sucre | 150.000 t métriques | Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande. |
| 2. Tabac en feuilles et cigares | | Régie des tabacs. |
| 3. Miel d'abeille | | Ministère de l'agriculture. |
| 4. Divers | | Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande. |
| TOTAL | 10.000.000 de dollars | |

LISTE « B ».

Exportations marocaines vers Cuba.

Liste indicative.

| | |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Phosphates. | Lentilles. |
| Superphosphates. | Conserves de poissons y compris sardines. |
| Supertriples. | Conserves de fruits et de légumes. |
| Liège naturel brut et déchet de liège. | Papiers et cartons. |
| Liège ouvré et mi-ouvré. | Articles de bonneterie et confection |
| Graines de semences diverses | Couvertures de laine. |
| Graines aromatiques. | Produits artisanaux. |
| Oignons sauvages frais | Articles en matière plastique. |
| Aulx. | Produits pharmaceutiques. |
| Céréales secondaires y compris millet et alpiste. | Produits chimiques. |
| Vins et vermouths. | Explosifs. |
| Olives en fûts. | Camions. |
| Huile d'olives. | Tracteurs. |
| Crin végétal. | Produits de l'industrie métallurgique. |
| Pâte à papier. | Divers. |
| Pois chiches. | |

**Reconduction de l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Hongrie
du 7 décembre 1957.**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ont décidé par échange de lettres de reconduire pour une nouvelle période d'un an l'accord commercial signé à Rabat le 7 décembre 1957 (période de validité : 1^{er} mai 1961 au 30 avril 1962).

LISTE « A ».

Exportations hongroises vers le Maroc.

(En milliers de dirhams.)

| PRODUITS | CONTINGENTS | MINISTÈRES RESPONSABLES |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jambons en boîtes | 300 | Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande. |
| Beurre | 200 t = 700 | id. |
| Produits alimentaires divers (salami, paprika, etc.) | 200 | id. |
| Produits chimiques divers y compris les matières colorantes et auxi- liares | 300 | id. |
| Ouvrages en caoutchouc | 150 | id. |
| Produits photographiques | 50 | id. |
| Tissus de coton, de fibranne et de rayonne | 2.300 | id. |
| Articles sanitaires en faïence ainsi que baignoires | 100 | id. |
| Articles de ménage en tôle émaillée et en aluminium | 80 | id. |
| Serrures, cadenas et ferrures | 100 | id. |
| Lampes-tempête | 100 | id. |
| Produits de l'industrie électrique (tubes de T.S.F., lampes électri- ques, etc.) | 600 | id. |
| Motocyclettes, bicyclettes et pièces détachées non fabriquées loca- lement | 100 | id. |
| Machines à coudre | 50 | id. |
| Outillage à main | 100 | id. |
| Matériel, mobilier médico-chirurgical, appareils médicaux | 50 | Ministère de la santé publique. |
| Chaises en bois courbé | 50 | Ministère de l'agriculture. |
| Bouteilles isolantes | 50 | Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande. |
| Équipement pour l'industrie et l'agriculture | 3.060 | id. |
| Machines outils | 500 | id. |
| Armes de chasse et munitions | 200 | id. |
| Divers général (dont Foire de Casablanca 250.000 dirhams) | 500 | id. |
| TOTAL | 9.580 | |

LISTE « B ».

Exportations marocaines vers la Hongrie.
(En milliers de dirhams.)

| PRODUITS | CONTINGENTS |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Boyaux | P.M. |
| Légumes secs de consommation | P.M. |
| Agrumes | 600 t = 300 |
| Céréales secondaires | P.M. |
| Riz | P.M. |
| Alpiste et millet | 150 |
| Fenugrec | 50 |
| Graines de semences y compris pois | P.M. |
| Crin végétal | 330 |
| Cire d'abeilles | 30 t = 100 |
| Conserves de sardines | 750 |
| Caroubes | 250 |
| Amandes | 280 |
| Conserves de légumes y compris olives en saumuré | P.M. |
| Conserves de fruits | 50 |
| Jus de fruits | 100 hl = 10 |
| Vins | 10.000 hl = 360 |
| Farine de poisson | 500 t = 230 |
| Minerai de fer | 5.000 t = 200 |
| Minerai de plomb | 500 t = 200 |
| Minerai de manganèse | P.M. |
| Sulfate de cuivre | 500 t = 750 |
| Hyperphosphates | 20.000 t = 2.000 |
| Peaux brutes d'ovins | 250 t = 900 |
| Liège et produits en liège mi-ouvré et ouvré | 150 |
| Liège mâle brut naturel, 3 ^e qualité | 320 t = 200 |
| Liège mâle brut naturel, 1 ^{re} et 2 ^e qualité | 250 t = 100 |
| Placages et contre-plaqués | 150 |
| Laine lavée et effilochée | 1.000 |
| Déchets de coton | 220 t = 260 |
| Pâtes d'alfa | 100 |
| Blousses de laine | 75 t = 20 |
| Poils d'animaux | 50 t = 120 |
| Divers | 570 |
| TOTAL | 9.580 |

Avis aux importateurs n° 110
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).

Accord commercial
avec le Gouvernement de la République populaire de Hongrie.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la prorogation pour un an de l'accord commercial signé avec la République populaire de Hongrie le 7 décembre 1957 et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription, au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 mai 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, à l'exception toutefois des demandes présentées pour les articles textiles relevant du service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690, à Casablanca, chargé de la répartition entre les commerçants importateurs spécialisés dans ces articles, et de celles présentées au titre du contingent « Chaises en bois courbé » dont la gestion est de la compétence du ministère de l'agriculture.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront ensuite être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits. Les dossiers relevant du service du commerce devront lui être adressés directement.

Jambon en boîtes : 270.000 dirhams.

Beurre : 180 tonnes.

Produits alimentaires divers (salami, paprika, etc.) : 180.000 dirhams.

Ouvrages en caoutchouc : 135.000 dirhams.

Produits photographiques : 42.500 dirhams.

Tissus de coton, de fibranne et de rayonne : 2.300.000 dirhams.

Articles sanitaires en faïence ainsi que baignoires : 90.000 dirhams.

Articles de ménage en tôle émaillée et en aluminium : 68.000 dirhams.

Serrures, cadenas et ferrures : 85.000 dirhams.

Lampes-tempête : 85.000 dirhams.

Produits de l'industrie électrique (tubes de T.S.F., lampes électriques, etc.) : 510.000 dirhams.

Machines à coudre : 42.000 dirhams.

Outillage à main : 85.000 dirhams.

Chaises en bois courbé : 45.000 dirhams.

Bouteilles isolantes : 42.500 dirhams.

Équipement pour l'industrie et l'agriculture : 1.800.000 dirhams.

Machines-outils : 450.000 dirhams.

En ce qui concerne les contingents ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Motocyclettes, bicyclettes et pièces détachées non fabriquées localement : 85.000 dirhams.

Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale) : 180.000 dirhams.

Avis aux importateurs de Tanger n° 110 « bis ».

Accord commercial
avec le Gouvernement de la République populaire de Hongrie.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la nouvelle reconduction de l'accord commercial signé avec la République populaire de Hongrie le 7 février 1957 et dont la liste est reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F.

avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription, au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen avant le 31 mai 1961, au service du commerce et de l'industrie installé provisoirement à la préfecture de Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger, gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Enfin, tous renseignements concernant la position des dossiers d'importation pourront être communiqués directement par le service de Tanger aux importateurs qui en feront la demande.

Jambons en boîtes : 30.000 dirhams.

Beurre : 20 tonnes.

Produits alimentaires divers (salami, paprika, etc.) : 20.000 dirhams.

Ouvrages en caoutchouc : 15.000 dirhams.

Produits photographiques : 7.500 dirhams.

Articles sanitaires en faïence ainsi que baignoires : 10.000 dirhams.

Articles de ménage en tôle émaillée et en aluminium : 12.000 dirhams.

Serrures, cadenas et ferrures : 15.000 dirhams.

Lampes-tempête : 15.000 dirhams.

Produits de l'industrie électrique (tubes de T.S.F., lampes électriques, etc.) : 90.000 dirhams.

Machines à coudre : 7.500 dirhams.

Outillage à main : 15.000 dirhams.

Chaises en bois courbé : 5.000 dirhams.

Bouteilles isolantes : 7.500 dirhams.

Équipement pour l'industrie et l'agriculture : 200.000 dirhams.

Machines-outils : 50.000 dirhams.

En ce qui concerne les contingents ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Motocyclettes, bicyclettes et pièces détachées non fabriquées localement : 15.000 dirhams.

Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale) : 20.000 dirhams.

Il est bien entendu que les importateurs qualifiés de Tanger pourront participer, à l'échelon national, à la répartition du crédit ci-dessous, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé :

Tissus de coton, de fibranne et de rayonne (crédit réservé aux importateurs commerçants spécialisés dans le commerce des textiles) : 2.300.000 dirhams.

(Les demandes d'attribution de crédit devront être adressées au service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690, à Casablanca.)

Reconduction de l'accord commercial entre le Maroc et la Norvège du 14 janvier 1958.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume de Norvège ont décidé par échange de lettres de reconduire à nouveau l'ancien accord commercial signé à Rabat le 14 janvier 1958, pour une durée d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961.

LISTE « A 1 ».

Exportations marocaines vers la Norvège.
(Valeur en milliers de couronnes norvégiennes.)

| PRODUITS | CONTINGENTS |
|---------------------------------------------------|-------------|
| Céréales secondaires | P.M. |
| Tomates | P.M. |
| Agrumes (exceptés pamplemousses et citrons) | P.M. |

| PRODUITS | CONTINGENTS |
|----------------------------------------------------|-------------|
| Jus de fruits (excepté jus de citron) | P.M. |
| Articles artisanaux (positions non libérées) | 100 |
| Vins et spiritueux | P.M. |
| Tourteaux et farines de tourteaux | 200 |
| Contre-plaqués | 120 |
| Agar-agar | C.G. |
| Tapis points noués | C.G. |
| Conserves d'artichauts et d'asperges | 100 |
| Fleurs coupées (1.500 kg.) | 10 |
| Huile d'amande douce | 50 + S.B. |
| Foire | 300 |
| Divers | 1.700 |
| TOTAL | 2.580 |

LISTE « A 2 ».

Produits libérés à l'importation en Norvège.

Boyaux salés.

Glandes et organes d'animaux.

Pois secs divers de consommation à casser.

Pois secs divers de consommation sauf à casser.

Crin végétal de palmier nain.

Conserves de sardines.

Huiles essentielles.

Articles textiles

Phosphates.

Minerai de manganèse.

Peaux de caprins teintées.

Liège naturel brut, mâle.

Cette liste n'est pas limitative.

LISTE « B ».

Exportations norvégiennes vers le Maroc.
(Valeur en milliers de couronnes norvégiennes.)

| PRODUITS | CONTINGENTS | MINISTÈRES RESPONSABLES |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Harengs fumés | 200 | Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande. |
| Poissons et conserves de poissons | 150 | id. |
| Bière | 250 | id. |
| Rogue de morue | 150 | id. |
| Fibre de bois | 800 + S.B. | Ministère de l'agriculture. |
| Hameçons non montés | 30 | Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande. |
| Émaux et céramique | 50 | id. |
| Cuir et peaux brutes | 40 | id. |
| Articles divers en métaux, matériel mécanique et électrique divers y compris moteurs marins | 1.500 | id. |
| Flotteurs synthétiques | 160 + S.B. | id. |
| Foire de Casablanca | 300 | id. |
| Divers | 2.000 | id. |
| TOTAL | 5.630 | |

Avis aux Importateurs n° 112
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).

Accord commercial avec la Norvège.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour un an de l'accord commercial signé avec la Norvège le 14 janvier 1958 et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription, au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 mai 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, à l'exception toutefois des demandes présentées au titre des postes « Rogue de morue » et « Flotteurs synthétiques », relevant de la direction de la marine marchande à Casablanca chargée de la répartition de ces contingents et de celles présentées au titre du contingent « Fibres de bois » dont la gestion est de la compétence du ministère de l'agriculture.

Harengs fumés : 180.000 couronnes norvégiennes.

Poissons et conserves de poissons : 135.000 couronnes norvégiennes.

Bière : 212.500 couronnes norvégiennes.

Rogue de morue : 150.000 couronnes norvégiennes.

Fibres de bois : 800.000 couronnes norvégiennes.

Hameçons non montés : 27.000 couronnes norvégiennes.

Émaux et céramique : 45.000 couronnes norvégiennes.

Articles divers en métaux, matériel mécanique et électrique divers (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 1.350.000 couronnes norvégiennes.

Flotteurs synthétiques : 160.000 couronnes norvégiennes.

Avis aux importateurs de Tanger n° 112 « bis ».

Accord commercial avec la Norvège.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour un an de l'accord commercial signé avec la Norvège le 14 janvier 1958 et dont la liste reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription, au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen avant le 31 mai 1961, au service du commerce et de l'industrie installé provisoirement à la préfecture de Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger,

gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Enfin, tous renseignements concernant la position des dossiers d'importation pourront être communiqués directement par le service de Tanger aux importateurs qui en feront la demande.

Harengs fumés : 20.000 couronnes norvégiennes.

Poissons et conserves de poissons : 15.000 couronnes norvégiennes.

Bière : 37.500 couronnes norvégiennes.

Hameçons non montés : 3.000 couronnes norvégiennes.

Émaux et céramique : 5.000 couronnes norvégiennes.

Articles divers en métaux, matériel mécanique et électrique divers (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 150.000 couronnes norvégiennes.

Il est bien entendu que les importateurs qualifiés de Tanger pourront participer, à l'échelon national, à la répartition des crédits ci-dessous, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé :

Fibres de bois : 800.000 couronnes norvégiennes.

(Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir au ministère de l'agriculture à Rabat.)

Rogue de morue : 150.000 couronnes norvégiennes.

Flotteurs synthétiques : 160.000 couronnes norvégiennes.

(Les demandes d'attribution de crédit sur ces deux postes devront parvenir à la direction de la marine marchande à Casablanca.)

Reconduction de l'accord commercial maroco-autrichien du 10 mai 1958.

L'accord commercial austro-marocain du 10 mai 1958 a été reconduit pour une nouvelle période d'un an, conformément à l'article 3 du protocole de la commission mixte du 27 mai 1959 (période de validité du 1^{er} avril 1961 au 31 mars 1962).

LISTE « A ».

Exportations marocaines vers l'Autriche.

(En milliers de dirhams.)

| PRODUITS | CONTINGENTS |
|----------------------------------------------|-------------|
| 1. Maroquinerie et produits artisanaux | 250 |
| 2. Jouets | P.M. |

| PRODUITS | CONTINGENTS |
|-------------------------------------------------|-------------|
| 3. Couvertures et tentures de laine artisanale. | 150 |
| 4. Pulpes de fruits contingentées | 50 |
| 5. Liège ouvré et ouvrages en liège | 120 |
| 6. Anthracite | 10.000 t |
| 7. Appareils cœur-poumons artificiels | 350 |
| 8. Blé et autres céréales | P.M. |
| 9. Vins | C.G. |
| 10. Fleurs coupées | C.G. |
| 11. Contre-plaqué d'Okoumé | 50 |
| 12. Placage de noyer | 100 |
| 13. Graines de semences | P.M. |
| 14. Divers général | 1.100 |

LISTE « B ».

Exportations autrichiennes vers le Maroc.

(En milliers de dirhams.)

| PRODUITS | CONTINGENTS | MINISTÈRES RESPONSABLES |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Résines synthétiques et demi-produits en matières plastiques artificielles | P.M. | Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande. |
| 2. Fils et ficelles de chanvre et de lin | 36 | id. |
| 3. Tresses élastiques | 3 t=72 | id. |
| 4. Articles textiles divers y compris articles confectionnés, tissus et articles brodés | 240 | id. |
| 5. Barres et tôles en acier fins et spéciaux | 72 | id. |
| 6. Raccords en fonte malléable | P.M. | id. |
| 7. Lampes à pétrole, fourneaux calorifères à pétrole et cuisinière à gaz butane | 132 | id. |
| 8. Lampes à pression, appareils à souder à essence | 24 | id. |
| 9. Faux et faucilles | 60 | id. |
| 10. Petits articles métalliques y compris coutellerie et couverts, outillage agricole, industriel et artisanal, à l'exception des pelles, articles de bureau | 240 | id. |
| 11. Moteurs Diésel et pièces détachées | 288 | id. |
| 12. Machines et matériel mécanique, ascenseurs et monte-charges, appareils divers, pièces détachées et accessoires y compris roulements à billes, installations d'arrosage, matériel de minoterie et de boulangerie, matériel de mine et outillage pneumatique, compresseurs | 420 | Ministère de l'agriculture (60). Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (360). |

| PRODUITS | CONTINGENTS | MINISTERES RESPONSABLES |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 13. Machines agricoles diverses, pièces détachées et accessoires | P.M. | Ministère de l'agriculture. |
| 14. Matériel électrique divers y compris appareils récepteurs de radiodiffusion, outillage électromécanique, lampes et tubes à incandescence et décharge, appareillage électrique, appareils à usage domestique | 480 | Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande. |
| 15. Tracteurs Diésel, pièces détachées et accessoires | 300 | Ministère de l'agriculture. |
| 16. Camions et pièces détachées | 216 | Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande. |
| 17. Motocyclettes, scooters et cyclomoteurs | 60 | id. |
| 18. Pièces détachées pour motocyclettes, scooters et cyclomoteurs .. | 180 | id. |
| 19. Microscopes, microtomes et accessoires, instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires | P.M. | id. |
| 20. Armes de chasse, de sport et munitions | 96 | id. |
| 21. Divers général | 1.020 | id. |
| TOTAL | 3.936 | |

Les chiffres indiqués entre parenthèses le sont à titre estimatif.

**Avis aux importateurs n° 111
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).**

Accord commercial avec l'Autriche.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la nouvelle reconduction pour un an de l'accord commercial signé avec l'Autriche le 10 mai 1958 et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription, au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 mai 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, à l'exception toutefois des demandes présentées dans le cadre du contingent « Articles textiles divers » relevant du service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690, à Casablanca, chargé de la répartition entre les commerçants importateurs spécialisés dans ces articles.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront ensuite être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits, qui sera adressée aux bénéficiaires. Les dossiers relevant du service du commerce à Casablanca devront lui être adressés directement.

Fils et ficelles de chanvre et de lin : 30.600 dirhams.

Articles textiles divers, y compris articles confectionnés, tissus et articles brodés (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) ; 204.000 dirhams.

Lampes à pétrole, fourneaux, calorifères à pétrole et cuisinières à gaz butane : 122.000 dirhams.

Lampes à pression, appareils à souder à essence : 20.000 dirhams.

Faux et faucilles : 54.000 dirhams.

Petits articles métalliques, y compris coutellerie et couverts, outillage agricole, industriel et artisanal (à l'exclusion des pelles, articles de bureau) : 216.000 dirhams.

Matériel électrique divers, y compris appareils récepteurs de radiodiffusion, outillage électromécanique, lampes et tubes à incandescence et décharge, appareillage électrique, appareils à usage domestique (à l'exclusion des produits repris au programme général d'importation) : 432.000 dirhams.

En ce qui concerne les contingents ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Camions et pièces détachées : 194.400 dirhams.

Motocyclettes, scooters et cyclomoteurs : 54.000 dirhams.

Pièces détachées pour motocyclettes, scooters et cyclomoteurs : 162.000 dirhams.

Armes de chasse et de sport et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) : 86.400 dirhams.

Avis aux importateurs de Tanger n° 111 « bis ».

Accord commercial avec l'Autriche.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la nouvelle reconduction d'un an de l'accord commercial signé avec l'Autriche le 10 mai 1958 et dont la liste reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription, au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen avant le 31 mai 1961, au service du commerce et de l'industrie installé provisoirement à la préfecture de Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger, gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Enfin, tous renseignements concernant la position des dossiers d'importation pourront être communiqués directement par le service de Tanger aux importateurs qui en feront la demande.

Fils et ficelles de chanvre et de lin : 5.400 dirhams.

Articles textiles divers, y compris articles confectionnés, tissus et articles brodés (l'exception des articles repris au programme général d'importation) : 36.000 dirhams.

Lampes à pétrole, fourneaux, calorifères à pétrole et cuisinières à gaz butane : 10.000 dirhams.

Lampes à pression, appareils à souder à essence : 4.000 dirhams.

Faux et faucilles : 6.000 dirhams.

Petits articles métalliques, y compris coutellerie et couverts, outillage agricole, industriel et artisanal (à l'exclusion des pelles, articles de bureau) : 24.000 dirhams.

Matériel électrique divers, y compris appareils récepteurs de radiodiffusion, outillage électromécanique, lampes et tubes à incandescence et décharge, appareillage électrique, appareils à usage domestique (à l'exclusion des produits repris au programme général d'importation) : 48.000 dirhams.

En ce qui concerne les contingents ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Camions et pièces détachées : 21.600 dirhams.

Motocyclettes, scooters et cyclomoteurs : 6.000 dirhams.

Pièces détachées pour motocyclettes, scooters et cyclomoteurs : 18.000 dirhams.

Armes de chasse et de sport et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) : 9.600 dirhams.

Avis aux importateurs n° 113.

Nouveau modèle de certificat de contingentement.

Le présent avis a pour but de signaler la mise en service d'un nouveau modèle de certificat de contingentement conforme au modèle ci-annexé (recto).

Le nouvel imprimé se différencie essentiellement du précédent par l'inclusion de rubriques supplémentaires relatives à la spécification douanière de la marchandise selon les termes et numéros de la nomenclature générale des produits.

Ces dispositions sont immédiatement applicables.

Toutefois, pourront être acceptées jusqu'au 1^{er} juillet prochain, délai de rigueur, les demandes présentées sur les imprimés actuels à la condition que soient obligatoirement mentionnées les indications relatives :

- à la spécification douanière de la marchandise ;
 - aux numéros de nomenclature ;
 - au pays d'origine de la zone franc,
- des produits à importer.

ROYAUME DU MAROC

N° d'enregistrement et date de dépôt :
.....

Ministère du commerce,
de l'industrie, des mines,
de l'artisanat
et de la marine marchande

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CONTINGEMENT (1)**I. - IMPORTATEUR :**

Nom ou raison sociale (2) :

Adresse complète :

Profession :

N° du registre du commerce : Téléphone :

II. - MARCHANDISES :

Désignation de la marchandise :

Spécification selon les termes de la nomenclature statistique :

Numéros de nomenclature :

Valeur en dirhams de la marchandise rendue au bureau de douane :

Pays d'origine de la zone franc :

Poids net :

Bureau de dédouanement (2) :

Avis de la direction ou du service responsable :

Date, cachet et signature du demandeur :

CERTIFICAT DE CONTINGEMENT N°

Poids net en kilos :

Valeur en dirhams de la marchandise rendue au bureau de douane :

Le présent titre est incessible et ne peut faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession ou d'une transaction quelconque (dahir du 29 juin 1940).

Rabat, le

(1) Les demandes de certificat de contingentement doivent être déposées en quatre exemplaires.

(2) Lorsque l'importateur sera appelé à utiliser ce certificat dans un autre bureau de douane que celui primitivement indiqué, le transfert de l'exemplaire de contrôle douanier devra être demandé par écrit au chef local ou receveur du bureau initial par le titulaire du certificat ou par son transitaire.

Avis aux importateurs n° 114
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).

*Contingentement à l'importation de marchandises
en provenance de la zone franc.*

Dans le cadre des contingents d'importation fixés par l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961, les sous-contingents indiqués ci-après sont ouverts pour des marchandises originaires et en provenance de la zone franc.

Les demandes d'attribution sur ces contingents, rappelant le numéro du présent avis et établies sur papier libre, devront être déposées avant le 31 mai 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, à l'exception, des demandes présentées pour les articles textiles relevant du service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690, à Casablanca, chargé de la répartition entre les commerçants importateurs spécialisés dans ces articles, et de celles présentées pour des articles de maroquinerie dont la gestion est de la compétence de la direction de l'artisanat de ce même ministère.

Chaque demande qui ne devra concerner qu'un seul sous-contingent devra être accompagnée d'un état donnant séparément pour chacune des années 1958, 1959 et 1960 les références des importations des pays de la zone franc. Cet état devra être établi dans l'unité utilisée pour la détermination du contingent et en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondant à chaque importation.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Margarine (15-13-11 et 15-13-12). | 180 t |
| Sucreries sans cacao. | |
| Avec liqueur (17-04-01). | |
| Sans liqueur (17-04-12). | 209 t 750 |
| Chocolat en masse (plaques, plaquettes, tablettes, pastilles, croquettes, objets divers, etc.) en poudre ou en granulés (18-06-01). | 70 t |
| Bière en bouteilles autre que stout (22-03-12). | 1.431 t |
| Savons de toilette ou de parfumerie, présentés en morceaux (34-01-11). | 180 t |
| Chambres à air normales de plus de 5 kilogrammes (40-11-11). | |
| Chambres à air normales de 2 kilogrammes exclus à 5 kilogrammes inclus (40-11-12). | |
| Chambres à air normales de 0,5 kilogramme exclus à 2 kilogrammes inclus (40-11-13). | |
| Enveloppes pneumatiques à l'état neuf, autres de 15 kilogrammes exclus à 70 kilogrammes inclus (40-11-23). | 4.056.800 DH |
| Enveloppes pneumatiques à l'état neuf, autres de 2 kilogrammes exclus à 15 kilogrammes inclus (40-11-24). | |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Serviettes, cartables, porte-musique et similaires, en cuir ou en peau (42-02-31). | |
| Serviettes, cartables, porte-musique et similaires, en cuir artificiel (42-02-32). | |
| Serviettes, cartables, porte-musique et similaires, en autres matières (42-02-33). | |
| Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir), en cuir, peau ou succédanés du cuir (tels qu'ils sont définis au 41-10) (42-02-41). | |
| Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir), autres (42-02-42). | |
| Trousses et étuis souples, portefeuilles, portemonnaie, porte-cartes, blagues à tabacs, liseuses et autres articles similaires de maroquinerie, en cuir ou peau (42-02-51). | 720.000 DH |
| Trousses et étuis souples, etc., en autres matières (42-02-53). | |
| Sacs, cabas à provisions, en cuir ou en peau (42-02-61). | |
| Sacs, cabas à provisions, en cuir artificiel (42-02-62). | |
| Sacs, cabas à provisions, en autres matières (42-02-63). | |
| Articles de maroquinerie divers en cuir (42-02-66). | |
| Tissus de fibres textiles continues (nylon) et fibres similaires (51-04-01 à 51-04-14). | 55 t |
| <i>Prix minima F.O.B. ou franco-frontière.</i> | |
| Crin nylon : 1,70 dirham le mètre. | |
| Toile nylon : 2,25 dirhams le mètre. | |
| Cloqué nylon : 1,90 dirham le mètre. | |
| Broderies nylon : 2,10 dirhams le mètre. | |
| Tissus de fibres textiles artificielles continues (rayonne) (51-04-21 à 51-04-34). | 298 t |
| <i>Prix minima F.O.B. ou franco-frontière.</i> | |
| Crêpe georgette : 0,92 dirham le mètre. | |
| Voile rayonne : 0,92 dirham le mètre. | |
| Taffetas : 1,15 dirham le mètre. | |
| Crêpe de Chine : 1,15 dirham le mètre. | |
| Satin uni : 1,60 dirham le mètre. | |
| Satin façonné : 2,60 dirhams le mètre. | |
| Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de cuirs, conditionnés pour la vente au détail (53-10-00). | 90 t |
| <i>Prix minimum F.O.B. ou franco-frontière 20 dirhams le kilogramme.</i> | |
| Tissus de laine ou de poils fins (53-11-01 à 53-11-21). | 128 t |
| <i>Prix minima F.O.B. ou franco-frontière.</i> | |
| Tissus de laine cardée : 12,50 dirhams le kilogramme. | |
| Tissus de laine cardée mélangée de coton ou de fibranne : 11 dirhams le kilogramme. | |
| Tissus de laine peignée pesant 400 grammes au mètre et plus : 12,50 dirhams le kilogramme. | |
| Tissus de laine peignée pesant moins de 300 grammes au mètre : 25 dirhams le kilogramme. | |
| Tissus de laine peignée mélangée ou de fibranne ou de tergal : 20 dirhams le kilogramme. | |
| Tissus de coton (55-07-01 à 55-09-98). | |
| Tissus de fibres textiles artificielles discontinues (fibranne) (56-07-11 à 56-07-23). | 2.470 t |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues (tergal et similaires) (56-07-01 à 56-07-05). | 85 t |
| Broderies en pièces, en bandes ou en motifs, à l'exclusion de celles en métal ou en fils métalliques (ex. 58-10-01 à ex. 58-10-12). | 51 t |
| <i>Priz minima F.O.B. ou franco-frontière.</i> | |
| Broderies rayonne : 1,75 dirham le mètre. | |
| Broderies nylon : 2,10 dirhams le mètre. | |
| Étoffes de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, en pièces, autres que de soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques (60-01-11 à 60-01-41). | 2 t 500 |
| <i>Priz minima F.O.B. ou franco-frontière.</i> | |
| Étoffe de bonneterie en coton : 10 dirhams le kilogramme. | |
| Étoffe de bonneterie de laine et fibranne : 14 dirhams le kilogramme. | |
| Vêtements de dessus et de dessous (linge de corps) d'hommes et de garçonnets (61-01-01 à 61-01-25 et 61-03-01 à 61-03-31). | 85 t |
| Couvertures de coton (62-01-11). | 51 t |
| Couvertures de fibranne (ex. 62-01-13). | |
| <i>Priz minimum F.O.B. ou franco-frontière 3 dirhams le kilogramme.</i> | |
| Couvertures de poils fins ou de poils grossiers (62-01-12). | 8 t 500 |
| Couvertures de laine (62-01-21). | |
| <i>Priz minima F.O.B. ou franco-frontière.</i> | |
| Couvertures pure laine : 9 dirhams le kilogramme. | |
| Couvertures laine 66 à 90 % : 3 dirhams le kilogramme. | |
| Couvertures laine mixte jusqu'à 49 % laine : 5,5 dirhams le kilogramme. | |
| Linge de toilette, d'office ou de cuisine (62-02-21 à 62-02-26). | 21 t 500 |
| Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, autres que couvre-chaussures, ne dépassant pas la cheville, autres que chaussures de bain et sabots moulés (64-01-13). | 4 500 dizaines de paires. |
| Articles de ménage en tôle de fer ou d'acier zingués (galvanisés) (73-38-12). | 70 t |
| Plats en tôle émaillée (73-38-15). | |
| Articles de ménage divers en tôle émaillée (73-38-17). | 13 t 500 |
| Articles de ménage en aluminium, autres que fondus, fabriqués avec des tôles d'une épaisseur inférieure à 15/10 de millimètres (ex. 76-15-22). | 22 t 500 |
| Serrures : | |
| Sans gorge ou à une ou deux gorges à mortaiser (83-02-11). | 7 t 200 |
| Serrures de sûreté à mortaiser, autres qu'à cylindres (83-01-22). | |
| Articles de robinetterie en cuivre allié de bronze ou laiton : | |
| Robinetterie sanitaire (pour lavabos, bidets, douches, baignoires, évier) (84-61-43). | 21 t 600 |
| Robinets d'arrêt et robinets de puisage à vis intérieure dont l'orifice est égal ou inférieur à vingt millimètres (84-61-44). | |
| Piles électriques sèches de plus de 10 volts (85-03-13). | 22.000 unités |

Fils et câbles électriques isolés pour l'électricité, non munis de leurs pièces de connexion :

Avec enveloppes ou armatures métalliques, isolés avec du caoutchouc naturel ou artificiel, de la balata ou de la gutta-percha, même avec adjonction de matières autres que les matières plastiques (ex. 85-23-02).

Sans enveloppes, ni armatures métalliques isolés avec des matières plastiques, même avec adjonction d'autres matières (ex. 85-23-11).

Sans enveloppes, ni armatures métalliques isolés avec du caoutchouc naturel ou artificiel, de la balata ou de la gutta-percha, même avec adjonction de matières autres que les matières plastiques (ex. 85-23-12).

88.000 DH

Les certificats de contingentement concernant les articles ci-dessous, soumis uniquement à des conditions spéciales de prix minima ou autres, seront délivrés au fur et à mesure de leur dépôt.

Articles de voyage : valises (ex. 42-02-01 à ex. 42-02-03) (prix minimum de 35 dirhams F.O.B. ou franco-frontière du pays expéditeur pour les valises de 60 centimètres).

Bonneterie (60-02-01 à 60-05-41) (prix minima F.O.B. ou franco-frontière) :

Chaussettes et sous-vêtements en coton, fibranne, rayonne : 16 dirhams le kilogramme.

En laine : 25 dirhams le kilogramme.

Vêtements de dessus en coton, fibranne, rayonne : 25 dirhams le kilogramme.

En laine : 35 dirhams le kilogramme.

Mêmes articles en nylon : 85 dirhams le kilogramme.

Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc : demi-bottes et bottes (64-01-15 et 64-01-16).

(Ne sont pas admises à l'importation les bottes et demi-bottes fabriquées localement, à savoir : bottes dessus caoutchouc, intérieur toile ou peausserie, non vernies, bottes et demi-bottes moulées, entièrement caoutchouc.)

Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédané du cuir, en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :

A dessus en cuir naturel ou en succédané du cuir, à l'exclusion des bottes (64-02-00 à 64-02-08) (prix minima en valeur F.O.B. ou franco-frontière du pays expéditeur) :

Hommes : 30 dirhams la paire.

Femmes : 25 dirhams la paire.

Cadets ou grandes fillettes, 35-38 : 17 dirhams la paire.

Enfants :

29-34 : 14 dirhams la paire.

24-28 : 11 dirhams la paire.

18-23 : 8,5 dirhams la paire.

A dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle (64-02-11 et 64-02-12) (prix minima en valeur F.O.B. ou franco-frontière du pays expéditeur) :

Hommes : 20 dirhams la paire.

Femmes : 15 dirhams la paire.

Cadets ou grandes fillettes, 35-38 : 14 dirhams la paire.

Enfants :

29-34 : 11 dirhams la paire.

24-28 : 9 dirhams la paire.

18-23 : 7 dirhams la paire.

A dessus en tissus de soie ou bourre de soie ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés (64-02-21 et 64-02-22).

A dessus en autres matières : pantoufles (64-02-31 et 64-02-32) (prix minima en valeur F.O.B. ou franco-frontière du pays expéditeur) :

Chaussures d'appartement :

Tige basse : 15 dirhams la paire.

Tige montante : 20 dirhams la paire.

Pantoufles. — Pointures :

42-45 : 5 dirhams la paire.

35-41 : 4 dirhams la paire.

29-34 : 3 dirhams la paire.

20-28 : 2,5 dirhams la paire.

Autres chaussures, à semelles en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :

Ne dépassant pas la cheville (64-02-34).

Dépassant la cheville (64-02-35).

Prix minima en valeur F.O.B. ou franco-frontière du pays expéditeur :

Tennis. — Pointures :

39-45 : 3,25 dirhams la paire.

35-38 : 3 dirhams la paire.

19-34 : 2,50 dirhams la paire.

Basket. — Pointures :

39-45 : 5,50 dirhams la paire.

35-38 : 4,75 dirhams la paire.

19-34 : 4 dirhams la paire.

Chaussures de brousse. — Pointures :

39-45 : 10 dirhams la paire.

35-38 : 8,5 dirhams la paire.

27-34 : 7 dirhams la paire.

Lames de rasoirs finies (82-11-24) (prix minima C.I.F. supérieur ou égal à 0,025 dirham l'unité).

Serrures autres que celles reprises aux numéros de nomenclature douanière (83-01-11 et 83-01-22), à pêne dormant (83-01-12).

Dès réception des lettres notifiant les parts qui leur sont attribuées, les importateurs pourront présenter leurs dossiers d'importation constitués par quatre imprimés D.C. 19 de demande de certificat de contingentement.

L'attention est appelée sur le fait que la contexture de cet imprimé a été récemment modifiée et complétée (cf. avis aux importateurs n° 113) et que sont obligatoires, notamment, sous peine de rejet des dossiers, les indications relatives aux spécifications douanières des produits à importer selon les termes et numéros de la nomenclature générale des produits.

Les demandes de certificats, dûment remplies, doivent être établies pour la totalité de la dotation attribuée, celle-ci étant exprimée dans la même unité que celle notifiant les contingents mis en répartition.

Par ailleurs, et par dérogation aux règles qui précèdent, des certificats provisionnels à valoir sur des dotations ultérieures peuvent, à titre exceptionnel, être délivrés pour des marchandises en souf-france, et à la condition que les quantités demandées ne soient pas susceptibles de dépasser ces dotations.

Avis aux importateurs de Tanger n° 114 « bis ».

Contingentement à l'importation de marchandises en provenance de la zone franc.

Dans le cadre des contingents d'importation fixés par l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961, les sous-contingents indiqués ci-après sont ouverts pour des marchandises originaires et en provenance de la zone franc et réservés exclusivement aux importateurs de Tanger.

Les demandes d'attribution sur ces contingents, rappelant le numéro du présent avis et établies sur papier libre, devront être

déposées au service du commerce et de l'industrie installé provisoirement à la préfecture de Tanger, avant le 31 mai 1961.

Chaque demande qui ne devra concerner qu'un seul sous-contingent devra être accompagnée d'un état donnant séparément pour chacune des années 1958, 1959 et 1960 les références des importations des pays de la zone franc. Cet état devra être établi dans l'unité utilisée pour la détermination du contingent et en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondant à chaque importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Enfin, tous renseignements concernant la position des dossiers d'importation pourront être communiqués directement par le service de Tanger aux importateurs qui en feront la demande.

Margarine (15-13-11 et 15-13-12). 20 t

Sucrieries sans cacao.

Avec liqueur (17-04-01).

Sans liqueur (17-04-12).

Chocolat en masse (plaques, plaquettes, tablettes, pastilles, croquettes, objets divers, etc.) en poudre ou en granulés (18-06-01). 8 t

Bière en bouteilles autre que stout (22-03-12). 160 t

Savons de toilette ou de parfumerie, présentés en morceaux (34-01-11). 20 t

Chambres à air normales de plus de 5 kilogrammes (40-11-11).

Chambres à air normales de 2 kilogrammes exclus à 5 kilogrammes inclus (40-11-12).

Chambres à air normales de 0,5 kilogramme exclus à 2 kilogrammes inclus (40-11-13). 553.200 DH

Enveloppes pneumatiques à l'état neuf, autres de 15 kilogrammes exclus à 70 kilogrammes inclus (40-11-23).

Enveloppes pneumatiques à l'état neuf, autres de 2 kilogrammes exclus à 15 kilogrammes inclus (40-11-24).

Serviettes, cartables, porte-musique et similaires, en cuir ou en peau (42-02-31).

Serviettes, cartables, porte-musique et similaires, en cuir artificiel (42-02-32).

Serviettes, cartables, porte-musique et similaires, en autres matières (42-02-33).

Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir), en cuir, peau ou succédanés du cuir (tels qu'ils sont définis au 41-10) (42-02-41).

Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir), autres (42-02-42).

Trousses et étuis souples, portefeuilles, portemonnaie, porte-cartes, blagues à tabacs, liseuses et autres articles similaires de maroquinerie, en cuir ou peau (42-02-51). 80.000 DH

Trousses et étuis souples, etc., en autres matières (42-02-53).

Sacs, cabas à provisions, en cuir ou en peau (42-02-61).

Sacs, cabas à provisions, en cuir artificiel (42-02-62).

Sacs, cabas à provisions, en autres matières (42-02-63).

Articles de maroquinerie divers en cuir (42-02-66).

Tissus de fibres textiles continues (nylon) et fibres similaires (51-04-01 à 51-04-14). 10 t

Prix minima F.O.B. ou franco-frontière.

Crin nylon : 1,70 dirham le mètre.

Toile nylon : 2,25 dirhams le mètre.

Cloqué nylon : 1,90 dirham le mètre.
 Broderies nylon : 2,10 dirhams le mètre.
 Tissus de fibres textiles artificielles continues (rayonne) (51-04-21 à 51-04-34). 52 t
Prix minima F.O.B. ou franco-frontière.
 Crêpe georgette : 0,92 dirham le mètre.
 Voile rayonne : 0,92 dirham le mètre.
 Taffetas : 1,15 dirham le mètre.
 Crêpe de Chine : 1,15 dirham le mètre.
 Satin uni : 1,60 dirham le mètre.
 Satin façonné : 2,60 dirhams le mètre.
 Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de cuirs, conditionnés pour la vente au détail (53-10-00). 1 t
Prix minimum F.O.B. ou franco-frontière 20 dirhams le kilogramme.
 Tissus de laine ou de poils fins (53-11-01 à 53-11-21). 22 t
Prix minima F.O.B. ou franco-frontière.
 Tissus de laine cardée : 12,50 dirhams le kilogramme.
 Tissus de laine cardée mélangée de coton ou de fibranne : 11 dirhams le kilogramme.
 Tissus de laine peignée pesant 400 grammes au mètre et plus : 12,50 dirhams le kilogramme.
 Tissus de laine peignée pesant moins de 300 grammes au mètre : 25 dirhams le kilogramme.
 Tissus de laine peignée mélangée ou de fibranne ou de tergal : 20 dirhams le kilogramme.
 Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues (tergal et similaires) (56-07-01 à 56-07-05). 15 t
 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs, à l'exclusion de celles en métal ou en fils métalliques (ex. 58-10-01 à ex. 58-10-12). 9 t
Prix minima F.O.B. ou franco-frontière.
 Broderies rayonne : 1,75 dirham le mètre.
 Broderies nylon : 2,10 dirhams le mètre.
 Étoffes de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, en pièces, autres que de soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques (60-01-11 à 60-01-41). 500 kg
Prix minima F.O.B. ou franco-frontière.
 Étoffe de bonneterie en coton : 10 dirhams le kilogramme.
 Étoffe de bonneterie de laine et fibranne : 14 dirhams le kilogramme.
 Vêtements de dessus et de dessous (linge de corps) d'hommes et de garçonnetts (61-01-01 à 61-01-25 et 61-03-01 à 61-03-31). 15 t
 Couvertures de coton (62-01-11). 9 t
 Couvertures de fibranne (ex. 52-01-13).
Prix minimum F.O.B. ou franco-frontière 3 dirhams le kilogramme.
 Couvertures de poils fins ou de poils grossiers (62-01-12). 1 t 500
 Couvertures de laine (62-01-21).
Prix minima F.O.B. ou franco-frontière.
 Couvertures pure laine : 9 dirhams le kilogramme.
 Couvertures laine 66 à 90 % : 8 dirhams le kilogramme.

Couvertures laine mixte jusqu'à 50 % laine : 5,5 dirhams le kilogramme.
 Linge de toilette, d'office ou de cuisine (62-02-21 à 62-02-26). 3 t 500
 Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, autres que couvre-chaussures, ne dépassant pas la cheville, autres que chaussures de laine et sabots moulés (64-01-13). 500 dizaines de paires
 Articles de ménage en tôle de fer ou d'acier zingués (galvanisés) (73-38-12). 8 t
 Plats en tôle émaillée (73-38-15).
 Articles de ménage divers en tôle émaillée (73-38-17). 1 t 500
 Articles de ménage en aluminium, autres que fondus, fabriqués avec des tôles d'une épaisseur inférieure à 15/10 de millimètres (ex. 76-15-22). 2 t 500
 Serrures :
 Sans gorge ou à une ou deux gorges à mortaiser (83-01-11). 800 kg
 Serrures de sûreté à mortaiser, autres qu'à cylindres (83-01-22).
 Articles de robinetterie en cuivre allié de bronze ou laiton :
 Robinetterie sanitaire (pour lavabos, bidets, douches, baignoires, éviers) (84-61-43). 2 t 400
 Robinets d'arrêt et robinets de puisage à vis intérieure dont l'orifice est égal ou inférieur à 20 millimètres (84-61-44).
 Piles électriques sèches de plus de 10 volts (85-03-13). 3.000 unités
 Fils et câbles électriques isolés pour l'électricité, non munis de leurs pièces de connexion :
 Avec enveloppes ou armatures métalliques, isolés avec du caoutchouc naturel ou artificiel, de la balata ou de la gutta-percha, même avec adjonction de matières autres que les matières plastiques (ex. 85-23-02).
 Sans enveloppes, ni armatures métalliques isolés avec des matières plastiques, même avec adjonction d'autres matières (ex. 85-23-11). 12.000 DH
 Sans enveloppes, ni armatures métalliques isolés avec du caoutchouc naturel ou artificiel, de la balata ou de la gutta-percha, même avec adjonction de matières autres que les matières plastiques (ex. 85-23-12).
 Il est bien entendu que les importateurs qualifiés de Tanger pourront participer, à l'échelon national, à la répartition du crédit ci-dessous, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé :
 Tissus de coton (55-07-01 à 55-09-98).
 Tissus de fibres textiles artificielles discontinues (fibranne) (56-07-11 à 56-07-23). 2.470 t
 Crédit réservé aux commerçants importateurs spécialisés dans le commerce des textiles. Les demandes d'attribution de crédit devront être adressées au service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690, à Casablanca.
 Les certificats de contingentement concernant les articles ci-dessous, soumis uniquement à des conditions spéciales de prix minima ou autres, seront délivrés au fur et à mesure de leur dépôt.
 Articles de voyage : valises (ex. 42-02-01 à ex. 42-02-03) (prix minimum de 35 dirhams F.O.B. ou franco-frontière du pays expéditeur pour les valises de 60 centimètres).
 Bonneterie (60-02-01 à 60-05-41) (prix minima F.O.B. ou franco-frontière) :
 Chaussettes et sous-vêtements en coton, fibranne, rayonne : 16 dirhams le kilogramme.
 En laine : 25 dirhams le kilogramme.

Vêtements de dessus en coton, fibranne, rayonne : 25 dirhams le kilogramme.

En laine : 35 dirhams le kilogramme.

Mêmes articles en nylon : 85 dirhams le kilogramme.

Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc : demi-bottes et bottes (64-01-15 et 64-01-16).

(Ne sont pas admises à l'importation les bottes et demi-bottes fabriquées localement, à savoir : bottes dessus caoutchouc, intérieur toile ou peausserie, non vernies, bottes et demi-bottes moulées, entièrement caoutchouc.)

Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédané du cuir, en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :

A dessus en cuir naturel ou en succédané du cuir, à l'exclusion des bottes (64-02-00 à 64-02-08) (prix minima en valeur F.O.B. ou franco-frontière du pays expéditeur) :

Hommes : 30 dirhams la paire.

Femmes : 25 dirhams la paire.

Cadets ou grandes fillettes, 35-38 : 17 dirhams la paire.

Enfants :

29-34 : 14 dirhams la paire.

24-28 : 11 dirhams la paire.

18-23 : 8,5 dirhams la paire.

A dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle (64-02-11 et 64-02-12) (prix minima en valeur F.O.B. ou franco-frontière du pays expéditeur) :

Hommes : 20 dirhams la paire.

Femmes : 15 dirhams la paire.

Cadets ou grandes fillettes, 35-38 : 14 dirhams la paire.

Enfants :

29-34 : 11 dirhams la paire.

24-28 : 9 dirhams la paire.

18-23 : 7 dirhams la paire.

A dessus en tissus de soie ou bourre de soie ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés (64-02-21 et 64-02-22).

A dessus en autres matières : pantouffes (64-02-31 et 64-02-32) (prix minima en valeur F.O.B. ou franco-frontière du pays expéditeur) :

Chaussures d'appartement :

Tige basse : 15 dirhams la paire.

Tige montante : 20 dirhams la paire.

Pantouffes. — Pointures :

42-45 : 5 dirhams la paire.

35-41 : 4 dirhams la paire.

29-34 : 3 dirhams la paire.

20-28 : 2,5 dirhams la paire.

Autres chaussures, à semelles en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :

Ne dépassant pas la cheville (64-02-34).

Dépassant la cheville (64-02-35).

Prix minima en valeur F.O.B. ou franco-frontière du pays expéditeur :

Tennis. — Pointures :

39-45 : 3,25 dirhams la paire.

35-38 : 3 dirhams la paire.

19-34 : 2,50 dirhams la paire.

Basket. — Pointures :

39-45 : 5,50 dirhams la paire.

35-38 : 4,75 dirhams la paire.

19-34 : 4 dirhams la paire.

Chaussures de brousse. — Pointures :

39-45 : 10 dirhams la paire.

35-38 : 8,5 dirhams la paire.

27-34 : 7 dirhams la paire.

Lames de rasoirs finies (82-11-24) (prix minima C.I.F. supérieur ou égal à 0,025 dirham l'unité).

Serrures autres que celles reprises aux numéros de nomenclature douanière (83-01-11 et 83-01-22), à pêne dormant (83-01-12).

Dès réception des lettres notifiant les parts qui leur sont attribuées, les importateurs pourront présenter leurs dossiers d'importation constitués par cinq imprimés D.C. 19 de demande de certificat de contingentement.

L'attention est appelée sur le fait que la contenance de cet imprimé a été récemment modifiée et complétée (cf. avis aux importateurs n° 113) et que sont obligatoires, notamment, sous peine de rejet des dossiers, les indications relatives aux spécifications douanières des produits à importer selon les termes et numéros de la nomenclature générale des produits.

Les demandes de certificats, dûment remplies, doivent être établies pour la totalité de la dotation attribuée, celle-ci étant exprimée dans la même unité que celle notifiant les contingents mis en répartition.

Par ailleurs, et par dérogation aux règles qui précèdent, des certificats provisionnels à valoir sur des dotations ultérieures peuvent, à titre exceptionnel, être délivrés pour des marchandises en souffrance, et à la condition que les quantités demandées ne soient pas susceptibles de dépasser ces dotations.

Additif à l'avis aux importateurs n° 042.

Accord commercial avec la République populaire de Chine.

Il est porté à la connaissance des importateurs qu'un crédit de 300.000 dirhams est ouvert pour l'importation de récepteurs-radio, pièces détachées et accessoires en provenance de la République populaire de Chine.

Les demandes d'attribution de crédit, établies sur papier libre, devront être accompagnées d'une facture *pro forma* signée de l'usine ou du fabricant. Elles devront parvenir au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, avant le 5 juin 1961.

Additif à l'avis aux importateurs de Tanger n° 042 « bis ».

Accord commercial avec la République populaire de Chine.

Il est porté à la connaissance des importateurs qu'un crédit de 30.000 dirhams est ouvert pour l'importation de récepteurs-radio, pièces détachées et accessoires en provenance de la République populaire de Chine.

Les demandes d'attribution de crédit, établies sur papier libre, devront être accompagnées d'une facture *pro forma* signée de l'usine ou du fabricant. Elles devront parvenir au service du commerce et de l'industrie installé provisoirement à la préfecture de Tanger, avant le 5 juin 1961.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ce contingent devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} JUIN 1961. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Beni-Mellal, rôle 6 de 1959 ; Ouaouizarhte, rôle 2 de 1959 ; Berkane (3), rôle 6 de 1958 ; Casablanca-Centre (15), rôle 9 de 1958 ; Casablanca-Mâarif, rôles 5 de 1958 (35), 6 et 10 de 1958 et 1959 (23), 2 de 1960 (23) ; Casablanca-Nord (1), rôle 3 de 1959 ; Casablanca-Sidi-Othman (37), rôle 7 de 1958 ; Casablanca-Sud, rôles 7 de 1959 et 3 de 1960 (35) ; Mohammedia (30), rôle 9 de 1958 ; Fès-Ville nouvelle (1), rôle 6 de 1959 ; Fès-Bas-Saïs (1), rôle 4 de 1959 ; Fès-

Médina, rôles 9 de 1958 (3), 6 et 4 de 1958 et 1959 (4) ; Fès-Jdid (4), rôle 6 de 1959 ; Fès-Mellah, rôles 6 de 1959 et 2 de 1960 (4) ; Azilah, rôle 4 de 1959 ; Kasba-Tadla, rôles 4 et 5 de 1958 et 1959 ; Zemmour (3), rôle 3 de 1960 ; Kenitra-Ouest (1), rôles 8 et 6 de 1958 et 1959 ; Kenitra-Est, rôles 9 et 6 de 1958, 1959 et 3 de 1960 (1) ; Khouribga, rôle 6 de 1959 ; Rich (4), rôle 3 de 1959 ; Erfoud (4), rôles 3 de 1958 et 1959 ; Marrakech-Guéliz (1), rôle 6 de 1959 ; cercle d'Amizmiz (1), rôle 4 de 1959 ; Marrakech-Médina, rôles 2 de 1960 (3), 2 de 1960 (2), 4 de 1959 (2), 5 de 1959 (3), 8 de 1958 (1) ; Meknès-Médina (4), rôle 4 de 1959 ; Midelt (4), rôles 5 et 4 de 1958 et 1959 ; Oujda-Nord, rôles 6 de 1958 et 1959 (1) ; Rabat-Nord, rôles 7 de 1959 (5) et 2 de 1960 (3) ; Safi, rôles 2 de 1960, 8 et 6 de 1958 et 1959 (3) ; Salé (4), rôle 3 de 1960 ; Settat, rôle 6 de 1959 ; El-Borouj, rôle 3 de 1959 ; Sidi-Kacem, rôles 7 et 4 de 1958 et 1959 ; Sidi-Slimane (2), rôles 6 et 4 de 1958 et 1959 ; Taza-Banlieue (5), rôle 3 de 1960 ; El-Hajeb, rôles 3 et 4 de 1958 et 1959 ; Oujda-Sud, rôle 6 de 1959 (2).

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions.*

PEY.